



**Règlement des études
2002-2003**

Table des matières

1. Définitions et interprétations	3
2. Admission	7
2.1 - Dispositions générales	7
2.2 - Dispositions spécifiques	7
2.3 - Procédure d'admission	7
2.4 - Cas nécessitant une nouvelle demande d'admission	8
3. Inscription	9
3.1 - Obligation d'inscription	9
3.2 - Régimes d'inscription	9
3.3 - Conditions et exigences d'inscription	9
3.4 - Procédure d'inscription	10
3.5 - Dates limites	10
3.6 - Inscription à plus d'un programme	10
3.7 - Interruption des études	11
4. Règles relatives aux programmes	12
4.1 - Règles communes à tous les programmes	12
4.2 - Règles applicables aux programmes de 1 ^{er} cycle	16
4.3 - Règles applicables aux programmes des 2 ^e et 3 ^e cycles	20
5. Règles relatives au régime coopératif	25
5.1 - Organisation du régime coopératif	25
5.2 - Conditions d'inscription	25
5.3 - Octroi d'un stage	26
5.4 - Évaluation d'un stage	26
5.5 - Reconnaissance d'acquis et compétences	27
5.6 - Statut de la personne en stage	27
5.7 - Frais	27

6. Règles financières	28
6.1 - Droits de scolarité et autres frais	28
6.2 - Échéances	29
6.3 - Remboursement	29
6.4 - Régime d'assurance pour les étudiantes et les étudiants étrangers	29
6.5 - Accès au Centre sportif	29
6.6 - Paiement	30
7. Règles relatives à la connaissance de la langue	31
7.1 - Principe général	31
7.2 - Études antérieures dans une langue autre que le français	31
7.3 - Exigences particulières des facultés	31
7.4 - Exigences de connaissance de la langue française	31
7.5 - Connaissance d'une langue autre que le français	31
8. Règles relatives à la discipline	32
8.1 - Notion de <i>délit</i>	32
8.2 - Sanctions disciplinaires	32
8.3 - Intervenantes et intervenants principaux en matière disciplinaire	33
8.4 - Processus disciplinaire	33
9. Dispositions finales	35
9.1 - Publication et diffusion	35
9.2 - Application	35
9.3 - Entrée en vigueur, amendement et dérogation	35
10. Liste des programmes de formation continue	36
11. Annexes	38
Annexe 1 : Structure des programmes de 1 ^{er} cycle	38
Annexe 2 : Structure des programmes de 2 ^e et de 3 ^e cycles	39
Annexe 3 : Droits de scolarité et autres frais pour les étudiantes et étudiants ayant le statut de résidente ou de résident du Québec	40
Annexe 4 : Droits de scolarité et autres frais pour les étudiantes et étudiants canadiens non résidents du Québec	41
Annexe 5 : Droits de scolarité et autres frais pour les étudiantes et étudiants étrangers	42
Annexe 6 : Échéances relatives au paiement des droits de scolarité et autres frais	43
Annexe 7 : Dates limites relatives au remboursement des droits de scolarité et autres frais	44

Les renseignements publiés dans ce document étaient à jour le 17 juin 2002. L'Université se réserve le droit de modifier ses règlements et programmes sans préavis.

1. Définitions et interprétations

Aux fins d'application du présent *Règlement*, à moins que le contexte n'exige un sens différent, les mots et expressions ci-dessous ont la signification suivante.

ACTIVITÉ PÉDAGOGIQUE

Démarche d'apprentissage reconnue par l'Université, généralement par l'attribution d'un nombre entier de crédits, visant l'acquisition ou la production de savoirs.

Une activité pédagogique, en lien avec un programme, est :

- **obligatoire**, si elle est requise de chaque étudiante ou étudiant;
- **à option**, si elle est offerte au choix de l'étudiante ou de l'étudiant parmi un ensemble prédéterminé;
- **au choix**, si elle est offerte au choix de l'étudiante ou de l'étudiant parmi l'ensemble des activités pédagogiques de l'Université qui lui sont accessibles sous réserve des approbations requises;
- **supplémentaire**, si elle dépasse les exigences du programme;
- **d'appoint**, lorsqu'elle est imposée par la Faculté ou l'Université en sus des activités du programme auquel la personne est admise.

Une activité pédagogique, en lien avec une autre, est :

- **préalable**, si elle doit être réussie avant l'inscription à une autre;
- **antérieure**, si elle doit être complétée avant une autre, sans exigence de réussite;
- **concomitante**, si elle doit être suivie en même temps qu'une autre, à moins d'avoir été réussie.

ADMISSION

Acte par lequel l'Université accorde, à une personne ayant satisfait à certaines conditions ou à la suite de la reconnaissance d'acquis et compétences, le droit de s'inscrire à un programme ou à des activités pédagogiques.

ANNÉE UNIVERSITAIRE

Période s'étendant sur douze mois, comportant trois trimestres et commençant par le trimestre d'automne.

ATTESTATION D'ÉTUDES

Document attestant la réussite d'un microprogramme ou d'une ou de plusieurs activités pédagogiques ou la participation à une activité d'éducation continue sans allocation de crédits.

BACCALAURÉAT

Programme conduisant au premier grade universitaire. Il comporte au moins, et normalement, 90 crédits. Il est soit disciplinaire ou multidisciplinaire.

CAPACITÉ D'ACCUEIL

Nombre de personnes pouvant être inscrites dans une cohorte donnée d'un programme à la suite d'une décision du Conseil d'administration.

CATÉGORIES ÉTUDIANTES

Il y a trois catégories étudiantes :

- l'**étudiante régulière** ou l'**étudiant régulier** est la personne qui est inscrite à un programme;
- l'**étudiante libre** ou l'**étudiant libre** est la personne qui, sans être inscrite à un programme, suit une ou plusieurs activités pédagogiques;
- l'**auditrice** ou l'**auditeur** est la personne qui suit une ou plusieurs activités pédagogiques, sans avoir droit aux crédits qui y sont rattachés et sans être soumise aux évaluations.

CERTIFICAT

Programme d'études de 1^{er} cycle comportant 30 crédits, pouvant être disciplinaire ou multidisciplinaire.

CHEMINEMENT

Démarche progressive et orientée d'une étudiante ou d'un étudiant dans l'ensemble des objectifs et des activités d'un programme.

CONCENTRATION

Ensemble d'activités pédagogiques qui s'inscrit dans un programme et qui a pour objet soit l'approfondissement d'une partie spécifique de la discipline, soit l'application de la discipline à un domaine particulier.

La concentration est un ensemble d'activités comprenant, au baccalauréat, au minimum 18 crédits, et au maximum, la moitié des crédits du programme.

La concentration est un ensemble d'activités comprenant, à la maîtrise, de 15 à 21 crédits du programme.

CONGÉ PARENTAL

Congé de maternité, congé de paternité ou congé d'adoption d'un enfant autre que celui de la conjointe ou du conjoint.

CONTINGENT

Nombre de personnes pouvant être inscrites dans une cohorte donnée d'un programme à la suite d'une décision gouvernementale.

CORPS PROFESSORAL

Ensemble de personnes, indépendamment de leur statut, appelées à assumer la responsabilité, totale ou partielle, d'une activité pédagogique.

COTUTELLE

Partage de la responsabilité de l'encadrement des travaux de recherche et de la thèse d'une étudiante ou d'un étudiant inscrit au doctorat dans deux établissements d'enseignement supérieur, dont un établissement étranger, en vue d'obtenir un grade de chacun de ceux-ci.

CRÉDIT

Mesure permettant d'exprimer, par un nombre entier, la valeur numérique attribuée à la charge de travail exigée pour l'atteinte des objectifs d'une activité d'enseignement ou de recherche ou d'un programme.

Un crédit correspond à une charge de travail de 45 heures pouvant comprendre des leçons magistrales, des travaux pratiques d'atelier ou de laboratoire, des devoirs, des projets, des recherches, des séminaires, des lectures personnelles, etc., reconnus ou exigés par l'Université.

CYCLE

L'enseignement universitaire comporte trois cycles :

- le **1^{er} cycle** constitue le premier niveau de l'apprentissage universitaire; il comprend les programmes de baccalauréat, de doctorat en médecine, les programmes de certificat et certains microprogrammes;
- le **2^e cycle** constitue le deuxième niveau de l'apprentissage universitaire; il comprend les programmes de maîtrise, certains programmes de diplôme et certains microprogrammes;
- le **3^e cycle** constitue le troisième niveau de l'apprentissage universitaire; il comprend les programmes de doctorat et certains programmes de diplôme.

DIPLÔME

Dans son sens large, document attestant la réussite d'un programme d'études.

Dans son sens particulier, le diplôme est un programme d'études habituellement de 30 crédits, au 2^e cycle, et de 30 à 45 crédits, au 3^e cycle.

DIRECTION OU CODIRECTION DE RECHERCHE

Activité assumée par un ou plusieurs membres du corps professoral visant à apporter à l'étudiante ou à l'étudiant l'encadrement requis pour lui permettre de réussir ses activités de recherche.

DISCIPLINE

Domaine structuré du savoir qui possède un objet d'étude déterminé et reconnu.

DOCTORAT

Programme conduisant au troisième grade universitaire. Il comporte au moins, et habituellement, 90 crédits. Certains programmes peuvent en comporter jusqu'à 120.

En médecine, le doctorat est un programme de 1^{er} cycle comportant 200 crédits.

DOSSIER ÉTUDIANT

Ensemble constitué de documents et d'information obtenus ou produits par l'Université, à compter de la candidature d'une personne à l'admission jusqu'à la fin de ses études.

DROITS DE SCOLARITÉ

Somme exigée pour l'inscription à des activités pédagogiques, conformément aux directives du ministère de l'Éducation du Québec.

ESSAI

Exposé écrit d'une étude produit dans le cadre d'un programme de maîtrise de type cours.

EXAMEN DE SYNTHÈSE

Activité pédagogique au cours de laquelle l'étudiante ou l'étudiant de 3^e cycle doit faire la preuve d'une connaissance approfondie du domaine dans lequel elle ou il se spécialise et de connaissances adéquates dans les domaines connexes.

FACULTÉ

Personnes ou organismes exerçant des pouvoirs qui leur sont dévolus par le document *Charte et statuts* et les règlements de l'Université.

FORMATION CONTINUE

Processus permanent par lequel les personnes ou les organisations acquièrent, tout au long de leur existence, les compétences nécessaires à une meilleure maîtrise de leurs activités propres, en fonction de besoins personnels, organisationnels ou de la société.

Par formation continue, il est aussi entendu toute formation, activité ou programme qui, par ses objectifs

et ses approches pédagogiques, permet à toute personne, à titre individuel ou en association avec une organisation, de réaliser une formation continue telle que définie ci-dessus.

FRAIS

Aux droits de scolarité s'ajoutent ou peuvent s'ajouter :

- des frais d'inscription pour inscrire un choix d'activités pédagogiques, pour s'inscrire en rédaction, pour s'inscrire à un stage coopératif ou pour maintenir son statut d'étudiante régulière ou d'étudiant régulier;
- des frais afférents pour divers services offerts : Services à la vie étudiante, abonnement au Centre sportif, droits d'auteur;
- des frais administratifs pour des activités hors campus;
- des frais supplémentaires.

GRADE

Titre conféré par l'Université et attesté par un diplôme pour sanctionner la réussite d'un programme de baccalauréat, de maîtrise ou de doctorat. L'Université confère à une personne le grade de bachelier ou de bachelier, de maître, de Philosophiæ Doctor ou de docteur ou docteur, selon le cas.

INSCRIPTION

Acte par lequel l'Université sanctionne et consigne le choix des activités pédagogiques d'une personne admise à titre d'étudiante régulière ou d'étudiant régulier, d'étudiante ou d'étudiant libre ou d'auditrice ou d'auditeur.

INSCRIPTION EN RÉDACTION

Acte par lequel l'Université reconnaît le statut d'étudiante régulière ou d'étudiant régulier à la personne inscrite à un programme de 2^e ou de 3^e cycle durant sa période de rédaction.

MAÎTRISE

Programme conduisant au deuxième grade universitaire. Il comporte au moins, et habituellement, 45 crédits. Certains programmes peuvent en comporter jusqu'à 60.

MAJEURE

Ensemble d'activités pédagogiques totalisant 60 crédits inclus dans un programme de baccalauréat disciplinaire et permettant d'approfondir une subdivision de la discipline.

MATIÈRE

Ensemble de connaissances considérées comme un tout pour fins d'études et d'enseignement. Cet ensemble peut correspondre à une partie délimitée d'une discipline, ou encore être constitué des connaissances qu'implique l'étude d'un problème ou d'un thème (par ex., la physique nucléaire, la philosophie médiévale, etc.).

MÉMOIRE

Exposé écrit d'activités de recherche ou œuvre produit dans le cadre d'un programme de maîtrise de type recherche.

MICROPROGRAMME

Ensemble de 6 à 15 crédits d'activités pédagogiques répondant à la définition de PROGRAMME et conduisant à une ATTESTATION D'ÉTUDES. Il peut être de 1^{er} ou de 2^e cycle.

MINEURE

Ensemble de 30 crédits d'activités pédagogiques pouvant être disciplinaire ou multidisciplinaire.

MODULE DE PROGRAMME

Sous-ensemble d'un programme de 6 à 15 crédits d'activités pédagogiques dans un programme de 1^{er} cycle ou de 6 à 21 crédits dans un programme de 2^e cycle.

MOYENNE CUMULATIVE

Valeur numérique indiquant le rendement sur un ensemble d'activités pédagogiques.

PROGRAMME

Ensemble d'activités pédagogiques définies et ordonnées en fonction des objectifs généraux et spécifiques d'une formation sanctionnée par l'Université.

PROMOTION PAR ACTIVITÉ PÉDAGOGIQUE

Mécanisme de promotion par lequel la personne qui a terminé une activité pédagogique avec succès se voit accorder les crédits que comporte cette activité.

PROPÉDEUTIQUE

Programme individualisé que l'étudiante ou l'étudiant doit réussir pour être admis à un programme de 2^e ou 3^e cycle lorsque sa formation antérieure ne satisfait pas aux exigences du programme auquel elle ou il veut s'inscrire.

RECHERCHE

Ensemble d'activités dont le but est d'apporter une réponse à un problème, de contribuer au développement d'une discipline ou de produire une oeuvre.

RECONNAISSANCE D'ACQUIS ET COMPÉTENCES

Acte par lequel l'Université décide de l'admission à un programme, de l'allocation de crédits en équivalence ou de la substitution d'une activité pédagogique par une autre, après une évaluation de la pertinence, de la qualité et de la valeur des acquis et compétences qu'une personne fait valoir pour appuyer sa demande de reconnaissance.

RÉDACTION

Période d'un ou plusieurs trimestres durant laquelle l'étudiante ou l'étudiant complète la rédaction d'un essai, d'un mémoire ou d'une thèse, ou s'il y a lieu, satisfait aux autres exigences de son programme d'études.

RÉGIME DES ÉTUDES

Ensemble des règles pertinentes du *Règlement des études* s'appliquant à un programme d'études donné. L'Université reconnaît les trois régimes suivants :

- le *régime régulier* est le régime habituel des programmes d'études;
- le *régime coopératif* ajoute au régime régulier des règles spécifiques à l'alternance de stages coopératifs et de sessions d'activités pédagogiques;
- le *régime de partenariat* ajoute au régime régulier des règles relatives à la réalisation en milieu de travail, par une étudiante ou un étudiant, d'un projet d'intégration ou de recherche, à la suite d'un protocole d'entente intervenu entre son employeur et l'Université.

RÉGIME D'INSCRIPTION

Ensemble des règles régissant l'inscription à temps complet ou à temps partiel.

RÉGIME GLOBAL D'INSCRIPTION

Régime d'inscription sans interruption s'appliquant aux programmes de type recherche des 2^e et 3^e cycles, à raison de 15 crédits par trimestre, pour le temps complet, et de 7,5 crédits par trimestre, pour le temps partiel, et ce, jusqu'à concurrence du nombre de crédits du programme.

RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE

Ensemble de règles approuvées par la vice-rectrice ou le vice-recteur à l'enseignement à la demande d'une faculté, s'appliquant à un programme donné et visant à expliciter le *Règlement des études*, sans le contredire.

RÈGLEMENT D'EXCEPTION

Ensemble de règles approuvées par le Conseil d'administration s'appliquant à un programme donné, soit en remplacement d'un ou plusieurs articles du *Règlement des études* jugés inapplicables, soit en surplément des articles du *Règlement des études*.

RÉSIDENCE

Période fixée par l'Université, pour certains programmes, durant laquelle l'étudiante ou l'étudiant doit être présent ou disponible pour répondre aux objectifs de formation d'un programme.

SESSION

L'une des tranches successives d'activités pédagogiques qui forment un programme d'études; elle a une valeur habituellement de 15 crédits.

STAGE COOPÉRATIF

Période d'apprentissage pertinent et complémentaire au programme d'études, rémunéré par le milieu d'accueil, ne comportant pas de crédit, mais faisant l'objet d'une évaluation consignée au relevé de notes.

THÈSE

Exposé écrit d'activités de recherche ou oeuvre produit dans le cadre d'un programme de doctorat.

TRIMESTRE

Période comportant traditionnellement quatre mois et désignée sous les appellations « trimestre d'automne », « trimestre d'hiver » ou « trimestre d'été ».

UNITÉ D'ÉDUCATION CONTINUE (UEC)

Mesure permettant d'exprimer la valeur numérique attribuée à une expérience structurée de formation.

L'unité d'éducation continue (UEC) représente 10 heures de présence pouvant comprendre des travaux en classe, en atelier ou en laboratoire, organisées par une faculté et animées par des formatrices et des formateurs accrédités par elle.

UNIVERSITÉ

Personnes ou organismes, ne comprenant pas une faculté, exerçant des pouvoirs qui leur sont dévolus par le document *Charte et statuts* et les règlements de l'Université.

2. Admission

2.1 Dispositions générales

Pour être admise à un programme ou à des activités pédagogiques, quelle que soit la catégorie étudiante et le cycle d'études, toute personne doit :

- présenter une demande officielle, conformément à la procédure d'admission;
- répondre à la condition générale d'admission, ci-après exprimée dans les dispositions spécifiques aux cycles d'études;
- répondre aux conditions particulières d'admission et aux exigences que l'Université peut déterminer.

Toutes les candidatures admissibles ne sont pas nécessairement retenues.

L'admission n'est valide que si elle est suivie d'une inscription au trimestre pour lequel la personne a été admise.

2.2 Dispositions spécifiques

2.2.1 AUX PROGRAMMES DE 1^{er} CYCLE

La condition générale d'admission à un programme de 1^{er} cycle est le diplôme d'études collégiales décerné par le ministère de l'Éducation; une personne peut également être admise si la Faculté lui reconnaît des acquis et compétences suffisants.

Aucun programme à grade de 1^{er} cycle n'est le préalable à l'admission à un autre programme à grade de 1^{er} cycle.

2.2.2 AUX PROGRAMMES DE 2^e CYCLE

La condition générale d'admission à un programme de 2^e cycle est un grade de 1^{er} cycle dans une discipline appropriée.

Une personne peut également être admise si la Faculté lui reconnaît des acquis et compétences suffisants.

2.2.3 AUX PROGRAMMES DE 3^e CYCLE

La condition générale d'admission à un programme de 3^e cycle est un grade de 2^e cycle dans une discipline appropriée.

Exceptionnellement, une personne peut entreprendre un programme de 3^e cycle sans être tenue de franchir toutes les étapes conduisant à l'obtention d'un grade de 2^e cycle, à condition d'obtenir l'autorisation de la ou des personnes responsables des deux programmes.

Une personne peut également être admise si la Faculté lui reconnaît des acquis et compétences suffisants.

2.2.4 À L'ÉTUDIANTE OU À L'ÉTUDIANT LIBRE

Pour être admise à titre d'étudiante ou d'étudiant libre, la personne doit avoir une formation qui lui permette de tirer profit des activités pédagogiques qu'elle veut suivre. La personne inscrite à ce titre doit soumettre une nouvelle demande d'admission pour chaque trimestre où elle veut s'inscrire à des activités pédagogiques.

Toutefois, elle ne peut soumettre une nouvelle demande d'admission si elle a déjà acquis le tiers des crédits requis dans le programme où elle veut poursuivre des activités pédagogiques.

2.2.5 À LAUDITRICE OU À LAUDITEUR

Pour être admise à titre d'auditrice ou d'auditeur, la personne doit obtenir au préalable l'autorisation de la personne responsable de l'activité pédagogique choisie et soumettre une nouvelle demande d'admission pour chaque trimestre où elle veut s'inscrire à des activités pédagogiques.

2.3 Procédure d'admission

2.3.1 OBLIGATIONS DE LA CANDIDATE OU DU CANDIDAT

- a) Compléter le formulaire de demande d'admission approprié.
- b) Fournir les pièces requises conformément aux directives accompagnant le formulaire de demande d'admission.
- c) Acquitter les frais d'ouverture et de traitement du dossier conformément aux directives accompagnant le formulaire de demande d'admission.
- d) Respecter les dates limites indiquées dans les directives accompagnant le formulaire de demande d'admission.

2.3.2 OBLIGATION DE L'UNIVERSITÉ

Dans tous les cas, un avis officiel d'admission ou de refus sera transmis à la candidate ou au candidat. L'Université ne devient liée envers cette personne que par la lettre officielle émise par la ou le registraire.

2.3.3 DROIT D'APPEL

Dans le cas où une personne ayant soumis sa candidature se sent lésée par la décision dont elle a fait l'objet, elle peut faire une demande d'appel de la décision de l'Université en communiquant avec la ou le registraire dans un délai de 15 jours suivant la lettre officielle de décision. Dans ce cas, elle expose par écrit les motifs à l'appui de son appel en regard des critères d'admission.

2.3.4 PRÉSUMPTION DE DÉSISTEMENT

Si une personne ne donne pas suite, dans les délais fixés, aux demandes que l'Université lui adresse, l'Université peut alors considérer que la personne s'est désistée.

Dans les programmes contingentés, ou dont la capacité d'accueil est limitée, la personne admise qui néglige d'effectuer son premier versement dans les délais prévus peut être remplacée par une autre dont le nom apparaît sur la liste d'attente.

2.3.5 APPLICATION DE LA PROCÉDURE

La ou le registraire est responsable de l'application de la procédure d'admission définie par le Comité de direction de l'Université.

2.4 Cas nécessitant une nouvelle demande d'admission

Une nouvelle demande d'admission est nécessaire dans les cas suivants :

- la personne a été exclue du programme et désire être réadmise;
- la personne a dépassé la limite de temps allouée pour terminer son programme, telle que déterminée aux articles 4.1.4 et 4.2.5.5;
- la personne a abandonné son programme;
- la personne s'est désistée ou n'a pas donné suite dans les délais fixés aux demandes que l'Université lui a adressées;
- la personne désire changer de programme;
- la personne a interrompu temporairement ses études sans autorisation ou pendant une période de plus de seize mois consécutifs et désire être réadmise.

3. Inscription

3.1 Obligation d'inscription

L'inscription est obligatoire à chaque trimestre pour lequel une personne veut avoir le statut d'étudiante ou d'étudiant.

Dans le cas des programmes de diplôme d'études supérieures en médecine de famille et de diplôme d'études spécialisées en médecine, l'inscription est obligatoire à chaque année.

3.2 Régimes d'inscription

3.2.1 INSCRIPTION À TEMPS COMPLET

Pour être inscrite à temps complet pour un trimestre, une personne doit :

- au 1^{er} cycle :
 - être inscrite à 12 crédits ou plus;
- aux 2^e et 3^e cycles :
 - soit être inscrite à 9 crédits ou plus dans un programme de diplôme, un programme de type cours ou un microprogramme;
 - soit être inscrite en régime global à temps complet;
 - soit être inscrite en rédaction à temps complet.

Une personne ne peut s'inscrire à plus de 18 crédits sans l'autorisation de la Faculté.

3.2.2 INSCRIPTION À TEMPS PARTIEL

Pour être inscrite à temps partiel pour un trimestre, une personne doit :

- au 1^{er} cycle :
 - être inscrite à moins de 12 crédits;
- aux 2^e et 3^e cycles :
 - soit être inscrite à moins de 9 crédits dans un programme de diplôme, un programme de type cours ou un microprogramme;
 - soit être inscrite en régime global à temps partiel;
 - soit être inscrite en rédaction à temps partiel.

3.3 Conditions et exigences d'inscription

3.3.1 À DES ACTIVITÉS PÉDAGOGIQUES

Pour être inscrite à des activités pédagogiques, à temps complet, à temps partiel ou à titre d'auditrice ou d'auditeur, une personne doit :

- être admise;
- avoir fourni :
 - pour les personnes ayant le statut de résidente ou de résident du Québec, le certificat de naissance;
 - pour les étudiantes et les étudiants canadiens non résidents du Québec, le certificat de naissance du Canada, le certificat de citoyenneté canadienne;
 - pour les étudiantes et les étudiants qui sont résidents permanents du Canada, le formulaire IMM-1000 du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration du Canada;
 - pour les étudiantes et les étudiants étrangers, le certificat d'acceptation du Québec et le permis d'études au Canada.

Dans tous les cas, un des documents fournis doit faire mention des noms et prénoms du père et de la mère, de la ville et du pays de naissance. À défaut, l'Université exigera un document officiel supplémentaire pour l'attribution du code permanent par le ministère de l'Éducation du Québec;

- avoir acquitté intégralement les droits de scolarité et autres frais et, le cas échéant, les intérêts et pénalités de tous les trimestres antérieurs y compris les loyers dus à l'Université ou le montant en capital, intérêts, indemnités et frais à la suite d'une décision de la Régie du logement ou, exceptionnellement, avoir obtenu du Service des finances l'autorisation de s'inscrire à la suite d'une entente quant aux modalités de paiement de comptes en souffrance;
- pour une inscription à temps complet, avoir effectué, à la date limite prévue à l'Annexe 6, le premier versement des droits de scolarité et autres frais exigés pour le trimestre d'inscription;
- détenir, s'il y a lieu, un permis légal de poser les actes professionnels requis lors des activités de formation;
- se soumettre à la procédure d'inscription.

3.3.2 EN RÉDACTION

Pour être inscrite en rédaction d'essai, de mémoire ou de thèse, une personne doit :

- être admise;
- soit :
 - dans le cas des étudiantes et étudiants inscrits dans un programme de type « recherche », avoir complété le nombre de trimestres d'inscription obligatoires prévus pour ce programme par le régime global d'inscription;
 - dans le cas des étudiantes et étudiants inscrits dans un programme de type « cours », avoir réussi toutes les activités pédagogiques du programme, sans avoir complété la rédaction de l'essai;
- être autorisée par sa faculté à être inscrite en rédaction à temps complet ou à temps partiel lorsque le programme le permet et que les études antérieures ont été effectuées sous ce régime d'inscription;
- avoir acquitté intégralement tous les droits de scolarité, les frais exigibles et les intérêts et pénalités de tous les trimestres antérieurs y compris, le cas échéant, les loyers dus à l'Université ou le montant en capital, intérêts, indemnités et frais à la suite d'une décision de la Régie du logement ou, exceptionnellement, avoir obtenu du Service des finances l'autorisation de s'inscrire à la suite d'une entente quant aux modalités de paiement de comptes en souffrance;
- se soumettre à la procédure d'inscription.

3.3.3 AUX FINS DU MAINTIEN DU STATUT D'ÉTUDIANTE RÉGULIÈRE OU D'ÉTUDIANT RÉGULIER

Le statut d'étudiante régulière ou d'étudiant régulier peut être maintenu lorsqu'une personne s'inscrit à des activités pédagogiques dans une université située à l'extérieur du Québec.

Pour ce faire, la personne doit :

- être admise;
- avoir satisfait aux exigences prévues aux articles 4.2.3, 4.2.6.8, 4.3.6 et 4.3.13.3, selon son programme d'études;
- avoir acquitté intégralement les droits de scolarité et les autres frais et, le cas échéant, les intérêts et pénalités de tous les trimestres antérieurs y compris, les loyers dus à l'Université ou le montant en capital, intérêts, indemnités et frais à la suite d'une décision de la Régie du logement ou, exceptionnellement, avoir obtenu du Service des finances l'autorisation de s'inscrire à la suite d'une entente quant aux modalités de paiement de comptes en souffrance;
- se soumettre à la procédure d'inscription.

3.4 Procédure d'inscription

- La personne signe une fiche d'inscription où elle s'inscrit :
 - soit à des activités pédagogiques choisies parmi celles qu'offre l'Université et conformément aux exigences des activités pédagogiques elles-mêmes, du programme et de sa catégorie étudiante;
 - soit en rédaction;
 - soit aux fins du maintien de son statut d'étudiante régulière ou d'étudiant régulier;
- la Faculté autorise l'inscription;
- la ou le registraire sanctionne l'inscription qui devient définitive à la date limite fixée à l'article 3.5;
- sauf exception autorisée par la Faculté, il n'est pas possible de s'inscrire après la date de retrait fixée à l'article 3.5.2.

3.5 Dates limites

3.5.1 POUR DES CHOIX ET MODIFICATIONS

La Faculté détermine la période durant laquelle l'étudiante ou l'étudiant peut effectuer ou modifier son inscription à des activités pédagogiques.

3.5.2 POUR UN RETRAIT

Le retrait d'une activité pédagogique sans paiement des droits de scolarité et autres frais peut s'effectuer jusqu'aux dates limites présentées à l'Annexe 7.

3.5.3 RETARD

Dans le cas d'un programme contingenté, ou dont la capacité d'accueil est limitée, la ou le registraire peut annuler l'admission de toute personne qui n'est pas inscrite à la date limite déterminée par la Faculté.

3.6 Inscription à plus d'un programme

L'inscription simultanée à plus d'un programme conduisant à un grade n'est pas permise, à moins d'autorisation expresse de l'Université.

Toutefois, une personne inscrite en rédaction dans un programme de maîtrise peut, avec l'autorisation écrite de sa faculté, s'inscrire à un deuxième programme conduisant à un grade, si elle y est admise. Cette autorisation doit être renouvelée à chaque inscription tant que la personne demeure inscrite au premier programme.

3.7 Interruption des études

3.7.1 APPLICATION

L'Université considère deux situations : l'interruption temporaire des études avec autorisation et le congé parental.

Dans ces situations, la période d'interruption n'est pas prise en compte dans le calcul de la durée des études.

3.7.2 AVEC AUTORISATION

Toute personne peut interrompre ses études pour une période déterminée, d'une durée maximale de 16 mois, avec l'autorisation de la Faculté.

3.7.3 POUR CONGÉ PARENTAL

Toute personne peut obtenir un congé parental d'une durée maximale de 24 mois en avisant la Faculté par écrit et en présentant un certificat médical ou une preuve pertinente.

3.7.4 SANS AUTORISATION

La personne qui interrompt ses études sans autorisation, sans être en congé parental ou qui excède la période autorisée par la Faculté doit soumettre une nouvelle demande d'admission pour s'inscrire à nouveau et demeure soumise à l'article 4.1.4.

4. Règles relatives aux programmes

4.1 Règles communes à tous les programmes

4.1.1 COMITÉ DE PROGRAMME

Pour les programmes qui relèvent de sa compétence, la Faculté met sur pied un comité de programme pour chaque programme, ou pour chaque ensemble de programmes, d'une même discipline.

Le comité de programme conseille l'instance qui assume la responsabilité pédagogique immédiate du ou des programmes concernés sur toute question relative à la bonne marche et au développement de ce ou de ces programmes.

Le comité de programme se compose de membres du corps professoral ayant des responsabilités pédagogiques en rapport avec le ou les programmes concernés, et de personnes inscrites au programme ou à l'un des programmes, désignées par leurs pairs et auxquelles peuvent s'ajouter des personnes de l'extérieur de l'Université.

La Faculté nomme les membres du comité de programme, en désigne la présidente ou le président, en sanctionne le mandat et établit les règles de procédure qu'elle juge appropriées.

4.1.2 NORMES CONCERNANT LES ACTIVITÉS PÉDAGOGIQUES

Toutes les activités pédagogiques doivent être conformes aux normes suivantes :

- la durée d'une activité pédagogique est, en général, d'un trimestre;
- le nombre des activités pédagogiques antérieures, préalables ou concomitantes, exigées pour une activité pédagogique doit être aussi réduit que possible et ne peut généralement dépasser deux.

L'inscription à une activité pédagogique peut comporter des exigences particulières.

4.1.3 PRÉSENCE AUX ACTIVITÉS PÉDAGOGIQUES

Il appartient à la Faculté de déterminer les activités pédagogiques auxquelles la présence est obligatoire.

La Faculté qui désire se prévaloir de cette disposition publiée, à titre de règlement complémentaire, ses règles relatives à la présence aux activités pédagogiques.

4.1.4 DURÉE DES ÉTUDES

À moins d'une durée autre précisée par l'Université dans les règles particulières d'un programme, une

personne ne peut prendre plus d'une année par tranche de 10 crédits pour compléter son programme d'études à compter de la date de sa première inscription.

Une personne qui n'a pas complété son programme dans le délai prescrit est exclue du programme sauf s'il lui est possible de le compléter dans l'année qui suit. Dans un tel cas, la Faculté trace le cheminement que la personne doit suivre intégralement, sans quoi elle est exclue du programme.

Dans tous les cas, la personne exclue peut faire une nouvelle demande d'admission.

4.1.5 CALENDRIER UNIVERSITAIRE

4.1.5.1 NOMBRE DE JOURS D'ACTIVITÉS DANS UN TRIMESTRE

Un trimestre comporte un minimum de 72 jours d'activités pédagogiques. Normalement, il n'y a pas d'activités pédagogiques les samedis, les dimanches et lors des suspensions prévues à l'article 4.1.5.3.

4.1.5.2 DÉBUT ET FIN DES ACTIVITÉS D'UN TRIMESTRE

Les activités pédagogiques doivent :

- au trimestre d'automne, commencer au plus tôt le 25 août, et se terminer au plus tard, le 23 décembre;
- au trimestre d'hiver, commencer au plus tôt le 3 janvier, et se terminer au plus tard, le 30 avril;
- au trimestre d'été, commencer au plus tôt le 24 avril, et se terminer au plus tard, le troisième vendredi du mois d'août.

4.1.5.3 SUSPENSION DES ACTIVITÉS PÉDAGOGIQUES

Il n'y a pas d'activités pédagogiques à l'occasion :

- des jours de congé universitaire, soit : la fête du Travail, le jour de l'Action de grâce, le Vendredi saint, le lundi de Pâques, la fête de Dollard, la fête nationale du Québec et la fête du Canada;
- du jour du scrutin d'une élection provinciale;
- des jours de relâche des activités pédagogiques;
- de la journée ou de la demi-journée du trimestre d'automne déterminée par le Conseil de faculté comme période d'accueil dans cette faculté;
- de l'après-midi du premier jeudi qui suit la date de la rentrée du trimestre d'automne réservé aux activités étudiantes;
- de la journée réservée aux activités étudiantes dans le cours du trimestre d'hiver, déterminée par le Comité de direction de l'Université à la recommandation des Services à la vie étudiante;

- de la période de la Journée de la recherche déterminée, le cas échéant, par le Comité de direction de l'Université.

4.1.5.4 SEMAINES DE RELÂCHE

Les trimestres d'automne, d'hiver et d'été comportent une semaine de relâche située vers le milieu du trimestre et dont les dates sont déterminées annuellement par le Comité de direction de l'Université.

4.1.5.5 DÉROGATIONS

Le Comité de direction de l'Université peut autoriser des dérogations aux articles de la sous-section 4.1.5.

4.1.6 RECONNAISSANCE D'ACQUIS ET COMPÉTENCES

4.1.6.1 MODALITÉS

Toute demande de reconnaissance d'acquis et compétences doit être soumise à la Faculté au moyen du formulaire prévu à cette fin et être appuyée des documents officiels ou des pièces justificatives pertinentes.

La reconnaissance d'acquis et compétences peut donner lieu, outre l'admission, à l'allocation de crédits pouvant prendre la forme de transferts de crédits et de notes, d'octrois de crédits par équivalence ou de substitutions d'une activité pédagogique par une autre.

Seule est officielle une reconnaissance de crédits attestée par la ou le registraire de l'Université.

4.1.6.2 OCTROI DE CRÉDITS PAR ÉQUIVALENCE

Les crédits obtenus dans une autre université ou les acquis et compétences reconnus peuvent valoir des crédits par équivalence. Dans ce cas, le relevé de notes fait état de cette décision par l'inscription du code et du titre de l'activité pédagogique, du nombre de crédits et de la mention EQ, ou dans le cas d'une allocation globale de crédits, par l'inscription du nombre de crédits et de la mention EQ.

4.1.6.3 TRANSFERT DE CRÉDITS ET DE NOTES

Sauf exception décidée par la Faculté, les crédits obtenus à l'Université de Sherbrooke et reconnus dans un programme y sont transférés avec leurs notes.

4.1.6.4 SUBSTITUTION D'UNE ACTIVITÉ PÉDAGOGIQUE PAR UNE AUTRE

Les crédits obtenus dans une autre université ou les acquis et compétences reconnus peuvent conduire la Faculté à effectuer une substitution d'activités pédagogiques. Une activité pédagogique du programme est alors remplacée par une autre. Dans ce cas, le relevé de notes fait état de cette décision par l'inscription du code et du titre de l'activité pédagogique du programme avec la mention XS et de l'activité pédagogique qui la remplace avec sa note.

4.1.7 ABANDON

4.1.7.1 ACTIVITÉ PÉDAGOGIQUE

Toute personne désirant abandonner une activité pédagogique après la période de retrait des activités pédagogiques peut le faire aux conditions suivantes :

- abandonner l'activité pédagogique avant l'une des dates suivantes : le 15 novembre, pour le trimestre d'automne; le 15 mars, pour le trimestre d'hiver; le 8 juillet, pour le trimestre d'été;
- dans le cas d'une activité pédagogique concentrée sur une partie d'un trimestre, durant la première moitié de cette activité pédagogique;
- dans un programme de formation continue, à la date déterminée par la Faculté.

Dans tous les cas, la personne doit obtenir l'autorisation de la Faculté selon les formalités prescrites.

Le relevé de notes indique alors qu'il y a eu abandon d'activité pédagogique (mention AB).

Par contre, l'abandon d'une activité pédagogique après le délai fixé ou sans autorisation entraîne un échec par abandon (note W) pour cette activité pédagogique.

Dans le cas d'abandon des activités pédagogiques après la période de retrait d'activités pédagogiques, il n'y a pas de remboursement des frais d'inscription, des droits de scolarité et des frais afférents.

4.1.7.2 PROGRAMME

L'abandon d'un programme est soumis aux dispositions suivantes :

- si l'abandon a lieu après la période de retrait des activités pédagogiques, mais avant la fin du délai d'abandon d'activité pédagogique, le relevé de notes indique qu'il y a eu abandon de chacune des activités pédagogiques (mention AB);
- si l'abandon a lieu après la période d'abandon des activités pédagogiques, il y a attribution d'un échec par abandon (note W) pour chacune des activités pédagogiques du trimestre. Toutefois, si une personne peut démontrer qu'elle est dans l'impossibilité de poursuivre ses études pour des raisons indépendantes de sa volonté, le relevé de notes indique alors l'abandon de chacune des activités pédagogiques (mention AB).

Dans chaque cas, l'abandon ne prend effet qu'à la date où l'Université reçoit de la personne un avis à cette fin.

En cas d'abandon après la période de retrait d'activités pédagogiques, il n'y a pas de remboursement des frais d'inscription, des droits de scolarité et des frais afférents.

4.1.8 ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES

4.1.8.1 PRINCIPES ET MODALITÉS D'ÉVALUATION

Les principes et les modalités de l'évaluation des apprentissages sont traités dans la *Politique d'évaluation des apprentissages* faisant partie des règlements de l'Université et dans les règlements facultaires approuvés dans le cadre de cette *Politique*.

4.1.8.2 NOTATION

a) Notes

Quelles que soient les modalités d'évaluation utilisées, la ou le responsable d'une activité pédagogique doit, à la fin de celle-ci, attribuer une note à chaque personne qui y est inscrite. Cette note est exprimée par l'une des lettres suivantes ayant la signification indiquée.

A+, A, A-	= excellent
B+, B, B-	= très bien
C+, C, C-	= bien
D+, D	= passable
E	= échec
R	= réussite
W	= échec par abandon

Une note A+, A, A-, B+, B, B-, C+, C, C-, D+, D ou R signifie que l'activité pédagogique a été réussie.

La note R peut être utilisée lorsque la Faculté juge que la notation avec A+, A, A-, B+, B, B-, C+, C, C-, D+ ou D s'applique difficilement. Cependant, il n'est pas souhaitable que cette note soit utilisée pour plus de 10 % des crédits d'un programme.

La note W est attribuée par la Faculté lorsqu'il y a abandon de l'activité pédagogique après la date limite d'autorisation, que l'abandon ait été signifié ou non, ou lorsqu'il y a défaut de satisfaire aux exigences permettant de remplacer la mention IN (incomplet).

b) Mentions

Mention AB (abandon)

Est utilisée dans le relevé de notes pour les activités pédagogiques abandonnées conformément aux dispositions et aux délais de l'article 4.1.7.

Mention EA (équivalence par autorisation)

Est utilisée dans le relevé de notes pour les activités pédagogiques pour lesquelles une équivalence par autorisation est obtenue, conformément aux dispositions des articles 4.2.3, 4.2.6.8, 4.3.6 et 4.3.13.3.

Mention EQ (équivalence)

Est utilisée dans le relevé de notes dans le cas des activités pédagogiques pour lesquelles une équivalence est obtenue, conformément aux dispositions de l'article 4.1.6.2.

Mention IN (incomplet)

Est utilisée dans le relevé de notes pour les activités pédagogiques où, pour des motifs acceptés par la

Faculté, l'étudiante ou l'étudiant n'a pas satisfait à toutes les exigences.

Doit être remplacée par une note dans le délai et selon les modalités que détermine la Faculté.

Est remplacée par la note W (échec par abandon) au relevé de notes du trimestre où prend fin le délai accordé si l'activité n'a pas été complétée.

Mention ND (non disponible)

Est utilisée dans le relevé de notes pour les activités pédagogiques dont la note n'est pas disponible bien que l'étudiante ou l'étudiant ait satisfait aux exigences.

Doit être remplacée par une note, au plus tard au trimestre suivant.

Mention NT (en cours)

Est utilisée dans le relevé de notes pour les activités pédagogiques s'échelonnant sur plus d'un trimestre.

Doit être remplacée par une note ou une autre mention au trimestre où l'activité se termine.

Doit être remplacée par une note dans le délai et selon les modalités que détermine la Faculté, pour les programmes de formation continue.

Mention RP (reprise)

Est utilisée dans le relevé de notes pour les activités pédagogiques reprises conformément aux dispositions des articles 4.1.8.6 et 4.2.5.9.

Mention XS (substitution)

Est utilisée dans le relevé de notes pour les activités pédagogiques reconnues conformément aux dispositions de l'article 4.1.6.4.

4.1.8.3 ABSENCE À UN EXAMEN OU DÉFAUT DE REMETTRE UN TRAVAIL

Dans tous les cas où la personne doit se présenter à un examen oral ou écrit ou remettre un travail, tout défaut à remplir cette exigence entraîne pour cet examen ou ce travail la valeur zéro, à moins que la personne ne démontre que cette absence découle de circonstances indépendantes de sa volonté.

La personne doit justifier par écrit son absence auprès de la Faculté dans un délai de quinze jours à compter de la date d'examen ou de remise du travail.

Le cas échéant, la Faculté peut soumettre la personne à un examen supplémentaire ou accorder un délai pour la présentation du travail ou encore ne pas tenir compte de cette composante de l'évaluation dans l'attribution de la note finale.

4.1.8.4 RÉVISION D'UNE NOTE FINALE

L'Université reconnaît à toute personne le droit à une révision de la note finale qui lui est attribuée dans une activité pédagogique, à la condition qu'elle en fasse la demande par écrit au plus tard un mois après la date d'émission du relevé de note et qu'elle se conforme aux formalités prescrites par la Faculté.

Après vérification auprès de la personne responsable de l'activité pédagogique, dans le cas où la note

finale est maintenue, la révision est faite par un jury nommé par la Faculté et composé de deux personnes du corps professoral, dont la personne responsable de l'activité pédagogique. L'étudiante ou l'étudiant n'est pas admis à la séance de révision, mais il peut être entendu par le jury. Il ne peut en appeler de la décision rendue.

Tout examen oral individuel doit être enregistré ou avoir lieu en présence d'une autre personne du corps professoral de façon à en permettre la révision.

Le résultat de la révision peut conduire au maintien, à la diminution ou à la majoration de la note finale accordée initialement.

Le tarif est fixé par la Faculté et s'applique si la note n'est pas majorée.

4.1.8.5 REPRISE D'UN EXAMEN

Il n'y a pas d'examen de reprise.

4.1.8.6 REPRISE D'UNE ACTIVITÉ PÉDAGOGIQUE

a) Droit ou obligation de reprise

L'étudiante ou l'étudiant peut reprendre une activité pédagogique déjà réussie, à condition de s'y inscrire avant la fin de son programme. Exceptionnellement, la Faculté peut autoriser une telle reprise après la fin du programme.

En cas d'exclusion en vertu des règlements sur la promotion ou l'abandon d'un programme, puis de réadmission, la Faculté peut imposer la reprise d'activités pédagogiques réussies avec une note inférieure à la moyenne cumulative exigée pour la promotion dans le programme.

b) Notation

À la suite de la reprise d'une activité pédagogique, la note de reprise est consignée au relevé de notes au trimestre où la reprise a lieu. La première note de l'activité reprise est conservée et assortie de la mention RP (reprise).

c) Moyenne cumulative

À compter du trimestre où l'activité pédagogique a été reprise, la moyenne cumulative ne tient compte que de la note de l'activité pédagogique reprise, sans effet rétroactif sur le calcul des moyennes cumulatives antérieures.

4.1.9 RÉSULTATS SCOLAIRES

4.1.9.1 MOYENNE CUMULATIVE

a) Conversion des notes alphabétiques en valeurs numériques

Pour effectuer le calcul de la moyenne cumulative, on attribue aux notes les valeurs numériques suivantes :

A+ = 4,3	A = 4,0	A- = 3,7
B+ = 3,3	B = 3,0	B- = 2,7
C+ = 2,3	C = 2,0	C- = 1,7

$$D+ = 1,3 \quad D = 1,0$$

$$E = 0$$

$$W = 0$$

b) Mentions et note exclues du calcul

Les mentions AB, EA, EQ, IN, ND, NT, RP, XS et la note R n'ont pas de valeur numérique et ne sont donc pas prises en compte dans le calcul de la moyenne cumulative.

c) Calcul

À chaque émission du relevé de notes, l'Université calcule la moyenne cumulative depuis la première inscription au programme. Le calcul est effectué comme suit :

- la note convertie en valeur numérique est multipliée par le nombre de crédits de l'activité pédagogique;
- la somme des résultats ainsi obtenus est divisée par le nombre total des crédits de ces activités pédagogiques.

La moyenne cumulative est calculée à la troisième décimale et est ensuite arrondie à deux décimales.

4.1.9.2 RELEVÉ DE NOTES

Périodiquement, l'Université émet à l'étudiante ou l'étudiant un relevé de notes par lequel lui sont communiqués ses résultats et la sanction appropriée concernant sa promotion ou l'attribution du diplôme.

Dans le but de permettre la préparation des relevés de notes en temps utile, la personne responsable de l'activité pédagogique doit remettre à la Faculté les notes finales dans son activité pédagogique, au plus tard, huit jours ouvrables après la fin du trimestre ou dans le cas des activités de formation continue, à une date déterminée par la Faculté.

Seule est officielle une copie du relevé de notes émanant du Bureau de la ou du registraire et marquée du sceau de l'Université.

4.1.9.3 DOSSIER ÉTUDIANT

Le dossier étudiant appartient à l'Université et la ou le registraire et le Bureau des archives en sont les dépositaires officiels.

Les prescriptions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* s'appliquent au dossier étudiant et à tout autre dossier comportant des renseignements personnels constitué par une faculté ou une autre unité administrative de l'Université en vue d'assurer le suivi pédagogique ou administratif de sa formation ou d'autres activités.

4.1.10 ACTIVITÉ D'APPOINT

Lorsque la formation antérieure d'une personne ne satisfait pas aux exigences du programme auquel elle veut s'inscrire, la Faculté peut lui imposer des activités d'appoint.

4.2 Règles applicables aux programmes de 1^{er} cycle

4.2.1 STRUCTURE DES PROGRAMMES

La structure des programmes de 1^{er} cycle est présentée à l'Annexe 1.

4.2.2 PROMOTION

4.2.2.1 CONDITION DE PROMOTION

La condition de poursuite du programme est la promotion par activité pédagogique avec la moyenne cumulative requise.

Dans le cas d'un microprogramme, la condition de promotion est de réussir chacune des activités pédagogiques.

4.2.2.2 PROMOTION PAR ACTIVITÉ PÉDAGOGIQUE ET ÉCHEC

La personne qui subit un échec (notes E ou W) dans une activité pédagogique obligatoire doit reprendre cette activité pédagogique intégralement.

Un échec dans une activité pédagogique à option ou dans une activité pédagogique au choix entraîne soit la répétition de cette activité pédagogique, soit l'inscription à une autre activité pédagogique à option ou au choix.

Si l'activité n'est pas reprise, la note E ou W est maintenue ainsi que son effet sur la moyenne cumulative.

4.2.2.3 EXCEPTION POUR CERTAINS STAGES

Dans le cas des stages exigés dans les programmes de formation professionnelle en éducation, en éducation physique et en service social, pour lesquels des crédits sont alloués, bien que ces stages soient des activités pédagogiques, l'article 4.2.2.2 ne s'applique pas et est remplacé par la règle suivante : l'échec à un stage (notes E ou W) entraîne l'exclusion du programme.

Toutefois, la Faculté peut, une seule fois dans le cours du programme, permettre, si elle le juge approprié, la reprise d'un stage échoué.

4.2.2.4 PROMOTION ET EXCLUSION SELON LA MOYENNE CUMULATIVE

Une moyenne cumulative égale ou supérieure à 2,0 donne le droit de poursuivre son programme d'études s'il y a par ailleurs satisfaction aux autres exigences du programme et conformité aux autres règlements de l'Université.

Une moyenne cumulative égale ou inférieure à 1,1 peut entraîner l'exclusion du programme, pourvu que cette moyenne soit calculée sur au moins 12 crédits.

Une moyenne cumulative inférieure à 1,6 entraîne l'exclusion du programme, pourvu que cette moyenne soit calculée sur 24 crédits ou plus.

Une moyenne cumulative, calculée sur 24 crédits ou plus, égale ou supérieure à 1,6, mais inférieure à 2,0, doit être rétablie à 2,0 ou plus, sur une période d'un trimestre à temps complet ou après 12 crédits additionnels contributifs à la moyenne, pour le temps partiel, à défaut de quoi il y a exclusion du programme.

Le cas d'une personne à laquelle il reste moins de 12 crédits pour compléter le programme est régi par l'article 4.2.4.

La Faculté doit aviser la personne de son exclusion du programme au moins une semaine avant la date limite de retrait des activités pédagogiques du trimestre suivant.

La Faculté peut modifier les exigences concernant la moyenne cumulative dans le cas d'une personne admise dans un programme à un niveau intermédiaire.

4.2.3 POURSUITE D'UN PROGRAMME DANS UNE AUTRE UNIVERSITÉ

Une étudiante régulière ou un étudiant régulier peut être autorisé à poursuivre des activités pédagogiques dans une autre université en vue d'y obtenir jusqu'à concurrence du tiers des crédits de son programme. Toutefois, les conditions suivantes doivent être satisfaites :

- avoir déjà acquis, en excluant les crédits octroyés en vertu de l'article 4.1.6.2, 12 crédits dans un microprogramme ou un certificat ou 24 crédits dans un programme de baccalauréat;
- avoir conservé une moyenne cumulative d'au moins 2,4;
- obtenir de sa faculté une autorisation préalable précisant les activités pédagogiques qui pourront être suivies dans une autre université dans le cadre de son programme.

La personne doit faire consigner à son dossier les crédits obtenus dans les douze mois qui suivent leur obtention.

Dans ce cas, le relevé de notes fait état de cette décision par l'inscription du code et du titre de l'activité pédagogique, du nombre de crédits et de la mention EA.

4.2.4 ATTRIBUTION D'UN GRADE, D'UN CERTIFICAT OU D'UNE ATTESTATION D'ÉTUDES

Pour recevoir le grade, le certificat ou l'attestation d'études correspondant à un programme de 1^{er} cycle, une personne doit :

- avoir obtenu les crédits requis dans ce programme;
- avoir une moyenne cumulative d'au moins 2,0. Toutefois, la Faculté peut recommander l'attribution du grade ou du certificat à une personne dont la moyenne cumulative est inférieure à 2,0 à la condition qu'elle ait satisfait à des exigences supplémentaires imposées par la Faculté;

- dans le cas d'études faites en partie dans un autre établissement, avoir obtenu à l'Université, sans équivalence de crédits, au moins le tiers des crédits d'un programme (la moitié des crédits et un stage si le programme est offert selon le régime coopératif);
- pour la personne qui postule un grade de 1^{er} cycle, à l'exception du baccalauréat en études anglaises : avoir satisfait à l'exigence, générale ou adaptée, de connaissance de la langue française telle que définie à l'article 7.4;
- avoir acquitté intégralement les droits de scolarité et autres frais et, le cas échéant, les intérêts et pénalités de tous les trimestres antérieurs, y compris les loyers dus à l'Université ou le montant en capital, intérêts, indemnités et frais à la suite d'une décision de la Régie du logement ou, exceptionnellement, avoir obtenu du Service des finances l'autorisation de s'inscrire à la suite d'une entente quant aux modalités de paiement de comptes en souffrance;
- avoir satisfait aux autres exigences du programme et s'être conformée aux autres règlements de l'Université.

4.2.5 RÈGLEMENT D'EXCEPTION DU PROGRAMME DE DOCTORAT EN MÉDECINE

4.2.5.1 CHAMP D'APPLICATION

Le *Règlement des études* de l'Université s'applique au programme de doctorat en médecine à l'exception des articles :

3.6 Inscription à plus d'un programme;

4.1.4 Durée des études;

4.1.8.2 a) Notes;

4.1.8.4 Révision d'une note finale;

4.1.8.5 Reprise d'un examen;

4.1.8.6 Reprise d'une activité pédagogique;

4.1.9.1 Moyenne cumulative a) b) c);

4.2.2.4 Promotion et exclusion selon la moyenne cumulative;

qui sont remplacés par les textes qui suivent. De plus, ce règlement comprend des articles dont l'objet a pour seul champ d'application le doctorat en médecine.

4.2.5.2 INSCRIPTION AUX ACTIVITÉS PÉDAGOGIQUES

Sauf autorisation expresse de la Faculté, une personne ne peut s'inscrire à chaque trimestre qu'au programme entier de la session. Dans le cas d'une telle autorisation, la Faculté détermine la charge étudiante.

4.2.5.3 CONDITIONS D'INSCRIPTION AUX ACTIVITÉS PÉDAGOGIQUES

- a) L'immatriculation des étudiantes et des étudiants au Collège des médecins du Québec (CMQ) est obligatoire au cours du premier trimestre et doit être maintenue tout au long des études médicales.
- b) Les étudiantes et les étudiants doivent également satisfaire aux exigences réglementaires des institutions affiliées où s'effectuent les stages de formation clinique requis par leur programme.
- c) Les étudiantes et les étudiants doivent fournir un certificat de bonne santé mentale et physique compatible avec le programme de doctorat en médecine. Cette attestation doit être signée par un médecin en exercice.
- d) Les étudiantes et étudiants doivent satisfaire à l'exigence des établissements de santé qui requièrent un certificat d'immunisation contre l'hépatite B et recommandent l'immunisation contre d'autres maladies infectieuses.

4.2.5.4 INSCRIPTION À PLUS D'UN PROGRAMME

Une personne inscrite au programme de doctorat en médecine peut, avec l'autorisation de la Faculté, s'inscrire à un programme des cycles supérieurs.

4.2.5.5 DURÉE DES ÉTUDES

Une personne ne peut prendre plus de 20 trimestres après sa première admission ou réadmission pour compléter son programme d'études.

4.2.5.6 NOTATION

Quelles que soient les modalités d'évaluation utilisées, la ou le responsable d'une activité pédagogique doit, à la fin de celle-ci, attribuer une note à chaque personne qui y est inscrite. Cette note est exprimée par l'une des lettres suivantes ayant la signification indiquée :

A	= excellent
B	= très bien
C	= bien
D	= passable
E	= échec
R	= réussite
W	= échec par abandon

Une note A, B, C, D signifie que l'activité pédagogique a été complétée avec succès.

La note R peut être utilisée lorsque la Faculté juge que la notation avec A, B, C ou D s'applique difficilement. Cependant, il n'est pas souhaitable que cette note soit utilisée pour plus de 10 % des crédits du programme.

La note W est attribuée par la Faculté s'il y a abandon de l'activité pédagogique sans l'autorisation de la Faculté ou défaut de satisfaire aux exigences permettant de remplacer la mention IN (incomplet).

4.2.5.7 CONVERSION DES NOTES ALPHABÉTIQUES EN VALEURS NUMÉRIQUES

Pour effectuer le calcul de la moyenne cumulative, on attribue aux notes les valeurs numériques suivantes :

A	= 4,0
B	= 3,0
C	= 2,0
D	= 1,0
E	= 0
W	= 0

4.2.5.8 RÉVISION D'UNE NOTE

L'Université reconnaît à toute personne le droit à une révision de la note qui lui est attribuée dans une activité pédagogique, à la condition qu'elle en fasse la demande par écrit au plus tard, un mois après la date d'émission des relevés de notes et qu'elle se conforme aux formalités prescrites par la Faculté.

Après vérification auprès de la personne responsable de l'activité pédagogique, dans le cas où la note est maintenue, la révision est faite par un jury nommé par la Faculté et composé d'au moins deux personnes du corps professoral, dont la personne responsable de l'activité pédagogique. L'étudiante ou l'étudiant n'est pas admis à la séance de révision, mais il peut être entendu par le jury. Il n'y a pas d'appel de la décision.

Le résultat de la révision peut conduire au maintien, à la diminution ou à la majoration de la note accordée initialement.

Le tarif est fixé par la Faculté et s'applique si la note n'est pas majorée.

4.2.5.9 REPRISE

La Faculté de médecine peut imposer des examens de reprise.

Une personne qui est autorisée à reprendre une année d'études doit reprendre toutes les activités pédagogiques de cette année, y compris celles déjà réussies, sauf exception autorisée par la Faculté.

À compter du trimestre où l'activité pédagogique a été reprise, la moyenne cumulative ne tient compte que de la note de l'activité pédagogique reprise.

À la suite d'une reprise, la note de reprise, assortie de la mention RP (reprise), est consignée au relevé de notes au trimestre où la reprise a lieu.

Lors d'une reprise d'année, la Faculté peut exclure du programme la personne qui subit un échec dans une activité pédagogique.

4.2.5.10 CALCUL DE LA MOYENNE GÉNÉRALE PONDÉRÉE

À la fin des première et deuxième années du programme ainsi qu'à la fin de la phase III et de l'externat, la Faculté calcule, pour chacune de ces étapes, la moyenne générale pondérée.

Le calcul de la moyenne générale pondérée s'effectue à partir du poids accordé à chaque activité pédagogique et de la valeur numérique de la note octroyée.

Les activités pédagogiques dont le résultat est R ou AB ne sont pas prises en compte dans le calcul de la moyenne générale pondérée.

Tout résultat final d'une activité pédagogique est inscrit au relevé de notes de l'étudiante ou de l'étudiant. Dans le cas où il y a reprise, seul le résultat de la reprise intervient dans le calcul de la moyenne générale pondérée.

4.2.5.11 PROMOTION ET EXCLUSION

a) Comité de promotion

Le Comité de promotion, après étude de l'ensemble du dossier de l'étudiante ou de l'étudiant, fait à la doyenne ou au doyen des recommandations pertinentes qui, normalement, se retrouvent parmi les suivantes :

- la promotion;
- la reprise d'un examen;
- la reprise totale ou partielle d'une activité pédagogique ou d'un stage;
- la reprise de l'ensemble des activités d'une année, d'une phase ou d'une partie de celles-ci;
- l'exclusion du programme.

b) Promotion

La promotion au programme de doctorat en médecine s'obtient par la satisfaction à des conditions relatives à la moyenne générale annuelle pondérée et à des exigences minimales pour certaines activités pédagogiques.

Pour être promue à la fin de la première ou de la deuxième année ou de la phase III, la personne doit avoir obtenu une moyenne générale annuelle pondérée d'au moins 1,8, avoir réussi chacune des activités pédagogiques et avoir satisfait aux exigences relatives aux tutoraux consignées dans le règlement complémentaire à cet égard.

À la fin de la quatrième année, la personne doit avoir réussi chacun des stages cliniques de l'externat, avoir réussi les autres activités pédagogiques et avoir obtenu une moyenne générale annuelle pondérée d'au moins 2,0.

c) Exclusion

Une moyenne générale annuelle pondérée inférieure à 1,5 entraîne l'exclusion du programme.

La Faculté peut exclure du programme toute personne dont les attitudes sont jugées incompatibles avec l'exercice de la médecine, cette décision étant prise à la suite de l'audition de la personne.

4.2.5.12 ATTRIBUTION DU GRADE

Pour recevoir le grade de Medicinæ Doctor (M.D.), une personne doit :

- avoir obtenu les crédits requis dans ce programme;

- dans le cas d'études faites en partie dans un autre établissement, avoir complété à l'Université de Sherbrooke au moins les troisième et quatrième années du programme;
- avoir satisfait à l'exigence, générale ou adaptée, de connaissance de la langue française telle que définie à l'article 7.4;
- avoir acquitté intégralement les droits de scolarité et autres frais et, le cas échéant, les intérêts et pénalités de tous les trimestres antérieurs, y compris les loyers dus à l'Université ou le montant en capital, intérêts, indemnités et frais à la suite d'une décision de la Régie du logement ou, exceptionnellement, avoir obtenu du Service des finances l'autorisation de s'inscrire à la suite d'une entente quant aux modalités de paiement de comptes en souffrance;
- avoir satisfait aux autres exigences du programme et s'être conformée aux règlements de l'Université.

4.2.6 RÈGLEMENT D'EXCEPTION DU PROGRAMME DE BACCALAURÉAT EN DROIT

Les règlements pédagogiques généraux de l'Université s'appliquent à la Faculté de droit à l'exception des textes ci-après qui modifient les articles mentionnés.

4.2.6.1 INSCRIPTION ET CHARGE ÉTUDIANTE

Sauf autorisation expresse de la Faculté, une personne ne peut, à chacun des trimestres, s'inscrire qu'au programme entier de la session. Dans le cas d'une telle autorisation, la Faculté détermine la charge étudiante.

4.2.6.2 ABANDON

a) Abandon d'une activité pédagogique

Aucune personne ne peut abandonner une activité pédagogique à laquelle elle est inscrite à moins d'une autorisation expresse de la Faculté.

b) Abandon de programme

L'abandon d'un programme entraîne pour la personne l'exclusion de ce programme et l'oblige à présenter une demande de réadmission en temps opportun. Il ne prend effet qu'à la date où l'Université reçoit de la personne un avis à cet effet.

4.2.6.3 NOTATION

Quelles que soient les modalités d'évaluation, toute note d'appréciation attribuée est exprimée en pourcentage.

Cependant, pour chaque activité pédagogique à l'exception des activités pédagogiques d'appoint et de toute autre activité pédagogique où il y a moins de seize personnes inscrites, la Faculté indique sur le relevé de notes la situation de chaque personne dans son groupe au moyen d'un indice numérique ayant la signification suivante :

- groupe 1 + (1^{er} 3 %)
- premier groupe (1^{er} 10 % - 1^{er} 3 %)
- deuxième groupe (1^{er} 25 % - 1^{er} 10 %)
- troisième groupe (2^e 25 %)
- quatrième groupe (3^e 25 %)
- cinquième groupe (dernier 25 %)

Un indice numérique similaire est également ajouté au relevé de notes en vue d'indiquer la situation de la personne dans son groupe, pour ce qui est de sa moyenne générale annuelle, ou au terme de son programme, pour indiquer sa moyenne générale cumulative.

Toute note d'appréciation attribuée par un membre du corps professoral peut être modifiée par la doyenne ou le doyen lorsque les résultats de l'évaluation trimestrielle font l'objet d'une normalisation. La normalisation a lieu pour des motifs et suivant des modalités qu'il appartient à la Faculté de déterminer.

Il n'y a pas de note pour une activité pédagogique dont les crédits sont obtenus par équivalence.

4.2.6.4 RELEVÉ DE NOTES

Après chaque trimestre, la Faculté émet à l'étudiante ou à l'étudiant un relevé de notes par lequel lui sont communiqués ses résultats. Après les sessions 2, 4 et 6, elle lui indique également s'il est ou non promu aux deux sessions suivantes sous réserve du paragraphe sur la promotion ci-après (article 4.2.6.7) ou, le cas échéant, si un diplôme lui est attribué.

Dans le but de permettre la préparation des relevés de notes en temps utile, le membre du corps professoral doit remettre à la Faculté les résultats de l'évaluation des personnes inscrites à son activité pédagogique du trimestre d'automne au plus tard le 6 janvier (ou le jour ouvrable suivant) et, pour le trimestre d'hiver, au plus tard le 10 mai (ou le jour ouvrable suivant).

4.2.6.5 RÉVISION

La Faculté reconnaît à toute personne qui a obtenu une moyenne générale de 57 % et plus pour les sessions 1 et 2, ou 3 et 4, ou 5 et 6, le droit à la révision des notes qui lui furent attribuées aux termes de ses examens trimestriels ou intratrimetriels.

Ce droit pourra être exercé pourvu que la personne présente par écrit une demande de révision au plus tard, quinze jours après la date de communication des résultats du trimestre d'hiver et qu'elle se conforme aux formalités prescrites.

La Faculté reconnaît de plus, et aux mêmes conditions, le droit à un réexamen de la note attribuée à tout travail écrit; ce réexamen se fait par le membre du corps professoral qui avait procédé à cette évaluation.

La révision est faite par un jury nommé par la Faculté et composé d'au moins deux membres du corps professoral, dont la ou le responsable de l'activité pédagogique. L'étudiante ou l'étudiant n'est pas admis à la

séance de révision; il ne peut en appeler de la décision rendue.

Tout examen oral doit être enregistré sur ruban magnétique de façon à en permettre la révision.

Le résultat de la révision ou du réexamen peut conduire au maintien, à la diminution ou à la majoration de la note accordée initialement.

4.2.6.6 MOYENNE CUMULATIVE ET CALCUL DE LA MOYENNE CUMULATIVE

La moyenne générale est une valeur en pourcentage qui indique le rendement étudiant sur l'ensemble des activités pédagogiques suivies dans le cadre des sessions 1-2, 3-4 et 5-6. Elle représente la moyenne des résultats obtenus dans toutes les activités pédagogiques auxquelles la personne s'est inscrite pour les trimestres d'automne et d'hiver d'une même année universitaire, pondérée par le nombre de crédits attachés à chacune des activités pédagogiques.

À la fin de chaque session, la Faculté calcule la moyenne de chaque personne aux activités pédagogiques auxquelles elle était alors inscrite et, après le trimestre d'hiver, elle établit sa moyenne générale.

4.2.6.7 PROMOTION

a) Condition de promotion

La promotion (c'est-à-dire l'obtention du diplôme ou l'autorisation à poursuivre) est accordée à la personne qui obtient une moyenne générale d'au moins 60 % sur l'ensemble des activités pédagogiques auxquelles elle était inscrite pour les trimestres d'automne et d'hiver d'une même année universitaire.

Il n'y a aucune exigence quant à la note minimale à conserver par évaluation.

b) Exclusion

La personne qui n'est pas promue est exclue du programme. Il en est de même pour celle qui n'a pas conservé une moyenne de 45 % sur l'ensemble des activités pédagogiques auxquelles elle était inscrite à la session 1 ou de 50 % pour celles des sessions 3 ou 5, à moins d'autorisation expresse de la Faculté.

c) Réadmission

Pour être autorisée à reprendre les sessions 1-2, 3-4 ou 5-6, la personne exclue du programme doit soumettre à la Faculté une demande écrite à cet effet en fournissant les explications jugées utiles. Cette demande sera jugée à son mérite et l'autorisation de reprendre les sessions échouées pourra être assortie de conditions imposées par la Faculté.

4.2.6.8 POURSUITE DU PROGRAMME DANS UNE AUTRE UNIVERSITÉ

Une étudiante régulière ou un étudiant régulier peut être autorisé à poursuivre des activités pédagogiques dans une autre université en vue d'y obtenir jusqu'à concurrence du tiers des crédits du programme. Toutefois, il doit satisfaire aux conditions suivantes :

- avoir acquis, en excluant les équivalences et transferts, au moins le tiers des crédits du programme;

- obtenir de la Faculté une autorisation préalable précisant les activités pédagogiques qui pourront être suivies dans une autre université dans le cadre de son programme.

La personne doit faire consigner à son dossier les crédits obtenus dans les douze mois qui suivent leur obtention. Cette consignation s'exprime au relevé de notes par la mention EA (équivalence par autorisation).

4.2.6.9 ATTRIBUTION DU GRADE

Pour recevoir le grade correspondant à un programme du 1^{er} cycle, une personne doit :

- être inscrite à l'Université;
- avoir obtenu, par équivalence, transfert de crédits ou succès dans ses activités pédagogiques, les crédits établis pour ce programme;
- avoir satisfait à l'exigence de la moyenne générale;
- dans le cas d'études faites en partie dans une autre institution, avoir obtenu à l'Université, sans équivalence ou transfert, au moins le tiers des crédits d'un programme;
- avoir satisfait à l'exigence, générale ou adaptée, de connaissance de la langue française telle que définie dans l'article 7.4;
- avoir acquitté intégralement les droits de scolarité et autres frais et, le cas échéant, les intérêts et pénalités de tous les trimestres antérieurs, y compris les loyers dus à l'Université ou le montant en capital, intérêts, indemnités et frais à la suite d'une décision de la Régie du logement ou, exceptionnellement, avoir obtenu du Service des finances l'autorisation de s'inscrire à la suite d'une entente quant aux modalités de paiement de comptes en souffrance;
- avoir satisfait aux autres exigences du programme et s'être conformée aux autres règlements de l'Université.

4.3 Règles applicables aux programmes des 2^e et 3^e cycles

4.3.1 OBJECTIFS DES PROGRAMMES

4.3.1.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX DES PROGRAMMES DE MAÎTRISE

Le ou les objectifs généraux des programmes de maîtrise sont un ou plusieurs des suivants :

- l'approfondissement de la spécialisation dans une discipline;
- l'élargissement des connaissances en vue de leur application à un domaine particulier par une approche multidisciplinaire;

- l'initiation à la recherche par l'apprentissage d'une méthodologie appropriée;
- la production d'une œuvre de création.

4.3.1.2 OBJECTIF GÉNÉRAL DES PROGRAMMES DE DOCTORAT

L'objectif général des programmes de doctorat est de former des chercheuses et des chercheurs qui soient aptes à poursuivre un travail de recherche original ou à produire une œuvre de création de façon autonome et à développer un esprit critique envers leur discipline.

4.3.1.3 OBJECTIFS GÉNÉRAUX DES PROGRAMMES DE DIPLÔME

Le ou les objectifs généraux des programmes de diplôme sont un ou plusieurs des suivants : l'acquisition de connaissances, l'approfondissement ou la mise à jour de connaissances acquises au 1^{er} ou 2^e cycle.

4.3.2 STRUCTURE DES PROGRAMMES

La structure des programmes de 2^e et 3^e cycles est présentée à l'Annexe 2.

4.3.3 ÉVALUATION

4.3.3.1 CRÉDITS ALLOUÉS POUR DES ACTIVITÉS DE RECHERCHE

L'allocation des crédits pour des activités de recherche peut se faire par activité ou en bloc, au choix de la Faculté.

a) Attribution des crédits par activité

Un certain nombre de crédits peuvent être attribués à des activités spécifiques : élaboration du sujet du mémoire ou de la thèse, établissement d'une bibliographie, mise au point d'un protocole expérimental, par exemple. Les crédits sont accordés lorsque les activités sont complétées avec succès. S'il y a lieu, les autres crédits consacrés à des activités de recherche sont portés au relevé de notes lorsque la personne a satisfait aux exigences relatives au mémoire ou à la thèse.

b) Attribution des crédits en bloc

Tous les crédits affectés aux activités de recherche sont accordés lorsque la personne a satisfait aux exigences relatives au mémoire ou à la thèse.

c) Notation

Dans les cas où une faculté choisit, dans l'un ou l'autre de ses programmes, d'attribuer aux activités de recherche, à un examen de synthèse, à un mémoire ou une thèse une note autre que R (réussite), seules les notes A+, A, A-, B+, B, B-, C+, C et E peuvent être attribuées, les notes C-, D+ et D étant exclues de la liste des notes permettant d'évaluer un mémoire ou une thèse puisque, dans certains cas, elles ne permettraient pas de réussir le programme.

4.3.3.2 EXAMEN DE SYNTHÈSE

Un programme de doctorat peut comprendre un examen de synthèse. Le cas échéant, il comporte une ou plusieurs épreuves, écrites ou orales. L'évaluation de cet examen est faite par un jury d'au moins trois membres nommés par la Faculté.

Le résultat de l'examen de synthèse peut s'exprimer de trois façons :

- la réussite, le résultat consigné au relevé de notes est alors soumis à la règle de l'article 4.3.3.1 c);
- l'ajournement, qui est exprimé au relevé de notes par la mention IN;
- l'échec, qui entraîne l'exclusion du programme, est exprimé au relevé de notes par E ou W.

4.3.3.3 ESSAI

Dans un programme de maîtrise de type cours, la personne doit rédiger un essai, ou l'équivalent, dans lequel elle fait état de son aptitude à traiter systématiquement d'un ou de sujets pertinents à la discipline du programme.

L'évaluation de l'essai est faite par un jury d'au moins deux membres nommés par la Faculté. On lui attribue une note, selon l'article 4.1.8.2.

4.3.3.4 MÉMOIRE

a) Obligation

La personne qui postule un grade de maître dans un programme de maîtrise de type recherche doit rédiger un mémoire.

b) Caractéristiques

Bien que résultant d'un travail d'initiation à la recherche, le mémoire de maîtrise doit apporter une certaine contribution à l'avancement des connaissances et doit démontrer que la personne possède des aptitudes pour la recherche ou pour la création. Il compte normalement pour une portion allant du tiers à la moitié des crédits de recherche du programme.

c) Langue de rédaction

Le mémoire doit être rédigé en français. Dans les cas où une autorisation particulière est accordée par la Faculté, le mémoire peut être rédigé dans une autre langue que le français. Il doit alors comprendre un titre en français et un résumé en français.

d) Évaluation

L'évaluation du mémoire est faite par un jury de trois membres : une personne associée à la direction ou à la codirection de la recherche et deux autres personnes nommées par la Faculté. Le jury peut retourner le mémoire en demandant des corrections de fond ou de forme, mais le mémoire ne peut être soumis plus d'une fois par la suite. Le jury peut aussi refuser le mémoire, ce qui entraîne l'exclusion.

La Faculté attribue une note selon l'article 4.3.3.1 c).

4.3.3.5 THÈSE**a) Obligation**

La personne qui postule un grade de *Philosophiæ Doctor* ou de docteur ou de docteur doit rédiger une thèse.

b) Caractéristiques

La thèse doit apporter une contribution importante à l'avancement des connaissances et démontrer que la personne possède les qualités nécessaires à la production autonome d'importants travaux de recherche ou de création. Elle compte normalement pour une portion allant du tiers à la moitié des crédits de recherche du programme.

c) Langue de rédaction

La thèse doit être rédigée en français. Dans les cas où une autorisation particulière est accordée par la Faculté, la thèse peut être rédigée dans une autre langue que le français. Elle doit alors comprendre un titre en français et un résumé en français.

d) Évaluation

L'évaluation de la thèse est faite par un jury d'au moins quatre membres : une personne associée à la direction ou à la codirection de la recherche et trois personnes nommées par la Faculté dont une provenant de l'extérieur de l'Université.

Le jury peut retourner la thèse en demandant des corrections de fond ou de forme, mais la thèse ne peut être soumise plus d'une fois par la suite. Le jury peut aussi refuser la thèse, ce qui entraîne l'exclusion.

Une fois que le jury a jugé la thèse acceptable, l'étudiante ou l'étudiant doit la soutenir publiquement devant le jury, après quoi celui-ci rend sa décision finale.

La Faculté attribue une note selon l'article 4.3.3.1 c).

4.3.4 PROMOTION

Les conditions de poursuite d'un programme de 2^o ou de 3^o cycle sont basées sur la promotion par activité pédagogique, ainsi que sur un rendement satisfaisant dans l'ensemble des activités et du travail de recherche.

La Faculté procède périodiquement à l'évaluation du rendement de chaque étudiante ou étudiant et décide de la poursuite du programme, avec ou sans conditions, ou de l'exclusion.

La Faculté peut exclure d'un programme de maîtrise de type cours, ou de diplôme de 2^o cycle, une personne dont la moyenne cumulative est inférieure à 2,7, à la condition qu'interviennent au moins neuf crédits dans le calcul de cette moyenne.

La condition de promotion d'un microprogramme de 2^o cycle est la réussite de chacune des activités.

4.3.5 PASSAGE ACCÉLÉRÉ AU DOCTORAT

Lorsqu'une personne est autorisée à s'inscrire à un programme de doctorat, en vertu de l'article 2.2.3, la Faculté peut augmenter le nombre de crédits exigés.

Toutefois, le cas échéant, les crédits de recherche obtenus au programme de maîtrise sont portés au relevé de notes du programme de maîtrise.

4.3.6 POURSUITE D'UN PROGRAMME DANS UNE AUTRE UNIVERSITÉ

Une étudiante régulière ou un étudiant régulier peut poursuivre des activités pédagogiques de son programme dans une autre université à la condition d'en obtenir préalablement l'autorisation de sa faculté.

La personne doit faire consigner à son dossier les crédits obtenus, dans les douze mois qui suivent leur obtention. Dans ce cas, le relevé de notes fait état de cette décision par l'inscription du code et du titre de l'activité pédagogique, du nombre de crédits et de la mention EA.

4.3.7 PROPÉDEUTIQUE

Lorsque la formation antérieure d'une personne ne satisfait pas aux exigences du programme auquel elle veut s'inscrire, la Faculté peut lui imposer une propédeutique.

4.3.8 RÉSIDENCE

Pour chacun de ses programmes de 2^o ou 3^o cycle, l'Université détermine s'il y a obligation de résidence, et le cas échéant, en précise la durée.

4.3.9 DIRECTION OU CODIRECTION DE RECHERCHE

Toute étudiante ou tout étudiant appelé à rédiger un mémoire ou une thèse doit bénéficier d'une direction ou d'une codirection de recherche.

La Faculté détermine, parmi les membres du corps professoral, celles et ceux qui sont habilités à diriger ou à codiriger des activités de recherche.

L'étudiante ou l'étudiant choisit la ou les personnes qui dirigeront ou codirigeront ses activités de recherche.

Ce choix doit être approuvé par la Faculté et les membres du corps professoral concernés.

4.3.10 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LA DIRECTION DE THÈSE EN COTUTELLE

L'étudiante ou l'étudiant d'un programme de doctorat désirant s'inscrire concurremment à l'Université de Sherbrooke et à une université étrangère doit obtenir l'accord de ces deux établissements qui signent une convention à cet effet.

Cette convention, peu importe qu'elle soit établie avec un établissement français ou autre, doit satisfaire aux conditions prévues dans la *Convention-cadre sur les*

cotuelles de thèse entre les établissements d'enseignement supérieur français et québécois.

4.3.11 ÉTHIQUE DE LA RECHERCHE

Les projets de recherche sont soumis aux politiques, codes et règles adoptés par l'Université en matière d'éthique de la recherche et doivent être approuvés par le Comité d'éthique de la recherche de la Faculté, à moins d'être partie intégrante d'un projet présenté par la directrice ou le directeur de recherche et ayant déjà obtenu l'approbation du Comité.

4.3.12 ATTRIBUTION DU GRADE

Pour recevoir le grade correspondant à un programme de 2^e ou de 3^e cycle, une personne doit :

- avoir obtenu les crédits requis dans ce programme, par la réussite des activités pédagogiques ou par l'allocation de crédits;
- dans le cas d'études faites en partie dans une autre institution :
 - avoir obtenu, dans le cas d'un diplôme de 2^e cycle, au moins la moitié des crédits de l'Université;
 - avoir obtenu, dans le cas d'un programme de maîtrise ou de doctorat, au moins le tiers des crédits du programme de l'Université, dont ceux accordés à l'essai, au mémoire, à la thèse ou à l'oeuvre de création;
 - avoir satisfait, dans le cas d'une cotutelle de thèse, aux conditions prévues par la convention-cadre;
- avoir satisfait aux exigences de la résidence du programme, s'il y a lieu;
- dans le cas d'un programme comportant un mémoire ou une thèse, avoir reçu l'acceptation du jury;
- avoir acquitté intégralement les droits de scolarité et autres frais et, le cas échéant, les intérêts et pénalités de tous les trimestres antérieurs, y compris les loyers dus à l'Université ou le montant en capital, intérêts, indemnités et frais à la suite d'une décision de la Régie du logement ou, exceptionnellement, avoir obtenu du Service des finances l'autorisation de s'inscrire à la suite d'une entente quant aux modalités de paiement de comptes en souffrance;
- avoir satisfait aux autres exigences du programme et s'être conformée aux autres règlements de l'Université.

4.3.13 RÈGLEMENT D'EXCEPTION DES PROGRAMMES DE DIPLÔME DE 2^e CYCLE D'ÉTUDES SUPÉRIEURES EN MÉDECINE DE FAMILLE ET DE DIPLÔME DE 2^e CYCLE D'ÉTUDES SPÉCIALISÉES EN MÉDECINE

Les règles applicables aux programmes de 2^e et 3^e cycles sont, dans le cas des programmes men-

tionnés ci-dessus, remplacées par les textes qui suivent.

Sauf autorisation de la Faculté, une personne ne peut s'inscrire, chaque année, qu'au programme entier de l'année. Dans le cas d'une telle autorisation, la Faculté détermine la charge étudiante.

4.3.13.1 COMITÉ DES ÉTUDES MÉDICALES POSTDOCTORALES

Le Comité des études médicales postdoctorales (CEMPD) de la Faculté de médecine est placé sous l'autorité de la doyenne ou du doyen.

Le mandat du Comité, outre les autres tâches que peut lui confier la Faculté, est le suivant :

- a) appliquer le présent règlement d'exception;
- b) formuler, diffuser et appliquer les conditions de poursuite du programme et de promotion annuelle du diplôme;
- c) réviser périodiquement et approuver le contenu de chaque programme ainsi que les changements qui pourraient y être apportés;
- d) juger de l'admissibilité des candidates et des candidats au programme et recommander l'acceptation ou le refus de leur candidature;
- e) apprécier périodiquement le progrès des étudiantes et des étudiants et recommander la sanction appropriée, celle-ci pouvant être :
 - la poursuite du programme;
 - la promotion annuelle;
 - la reprise de stages;
 - la reprise d'une année, en totalité ou en partie;
 - la suspension de l'inscription au programme;
 - l'exclusion du programme;
- f) sous réserve de la section 8 « Règles relatives à la discipline », recommander l'exclusion de toute personne dont les attitudes sont jugées incompatibles avec l'exercice de la médecine, cette décision étant prise après l'audition de la personne;
- g) recommander l'attribution du diplôme aux personnes ayant réussi leur programme.

Pour les paragraphes e), f) et g), le CEMPD s'acquitte de son mandat par l'entremise du Sous-comité d'évaluation et de promotion des études médicales postdoctorales dont il définit le mandat, la composition et les règles de fonctionnement et nomme les membres.

4.3.13.2 CONDITIONS DE POURSUITE ET DE PROMOTION D'UN PROGRAMME

Les conditions de poursuite et de promotion sont établies par le CEMPD telles que stipulées dans le mandat écrit à l'article précédent.

4.3.13.3 POURSUITE D'UN PROGRAMME DANS UN AUTRE ÉTABLISSEMENT

Une personne peut poursuivre des activités dans une autre université ou dans un établissement clinique

autre que ceux qui sont affiliés à l'Université de Sherbrooke, à la condition d'obtenir préalablement une autorisation de la Faculté. Dans certains cas, il peut s'agir d'une obligation imposée par la Faculté.

4.3.13.4 ABANDON

a) Abandon de stage

Une personne ne peut abandonner un stage auquel elle est inscrite à moins d'en obtenir l'autorisation de la Faculté. Dans ce cas, le relevé de notes porte la mention AB pour cette activité. Si l'activité a été abandonnée sans autorisation, la note W est portée au relevé de notes.

b) Abandon de programme

L'abandon d'un programme entraîne pour la personne l'exclusion de ce programme et l'oblige à présenter une demande de réadmission en temps opportun. L'abandon ne prend effet qu'à la date où l'Université reçoit de la personne un avis écrit à cet effet.

4.3.13.5 ATTRIBUTION DU DIPLÔME

Pour recevoir le diplôme, une personne doit :

- avoir satisfait aux conditions de promotion du programme;
- s'être conformée aux autres règlements de l'Université;
- avoir acquitté intégralement les droits de scolarité et autres frais et, le cas échéant, les intérêts et pénalités de tous les trimestres antérieurs y compris les loyers dus à l'Université ou le montant en capital, intérêts, indemnités et frais à la suite d'une décision de la Régie du logement ou, exceptionnellement, avoir obtenu du Service des finances l'autorisation de s'inscrire à la suite d'une entente quant aux modalités de paiement de comptes en souffrance;
- dans le cas d'études faites en partie dans une autre université, avoir réussi à l'Université de Sherbrooke au moins la moitié des stages de son programme.

4.3.14 COMITÉ DES ÉTUDES SUPÉRIEURES

La responsabilité générale des études de 2^e et 3^e cycles est confiée aux facultés. Dans le but de favoriser l'application du présent *Règlement*, chaque faculté responsable d'un ou de plusieurs programmes de 2^e ou de 3^e cycle doit former un comité des études supérieures, placé sous l'autorité du décanat, composé d'au moins trois membres du corps professoral, et ayant le mandat suivant :

- juger de l'admissibilité des candidates et des candidats aux programmes de maîtrise et de doctorat, et recommander l'acceptation ou le refus de leur candidature;
- approuver le programme complet d'études de l'étudiante ou de l'étudiant, et en particulier le choix des activités pédagogiques, du sujet et de la directrice ou du directeur de recherche;

- s'assurer que les projets de recherche portant sur des sujets humains ont reçu l'approbation du comité de déontologie de la recherche;
- apprécier périodiquement le progrès des étudiantes et des étudiants relevant de son autorité et recommander la sanction appropriée;
- nommer les membres des jurys chargés d'évaluer les essais, mémoires et thèses;
- autoriser, s'il y a lieu, l'usage d'une autre langue que le français dans la rédaction des essais, mémoires et thèses;
- recommander l'attribution d'un grade aux personnes ayant complété un programme de 2^e ou de 3^e cycle.

Le comité des études supérieures peut aussi accomplir toute autre tâche que lui confie la Faculté.

Dans le cas d'un programme qui implique plusieurs facultés, la juridiction décrite dans ce *Règlement* est exercée par le comité des études supérieures de la Faculté dont relève le programme sur le plan administratif, mais sous l'autorité conjointe des doyennes et des doyens des facultés qui participent au programme.

5. Règles relatives au régime coopératif

5.1 Organisation du régime coopératif

5.1.1 AGENCEMENT DES SESSIONS D'ÉTUDES ET DES STAGES

L'agencement des sessions d'études et de stages d'un programme aménagé selon le régime coopératif est déterminé par le Conseil d'administration dans le cadre des règles particulières qui s'appliquent à ce programme.

Dans le cas où plusieurs agencements sont offerts, le Service des stages et du placement et la Faculté procèdent à la répartition des étudiantes et des étudiants. Si l'étudiante ou l'étudiant désire faire modifier cette décision, elle ou il en fait la demande au Service des stages et du placement, selon la procédure prévue.

Toute modification à l'agencement doit être approuvée par le Service des stages et du placement et par la Faculté.

Tout agencement doit se terminer par une session d'études.

5.1.2 NOMBRE DE STAGES

Un programme de 1^{er} cycle aménagé selon le régime coopératif comporte au minimum un stage par tranche de 30 crédits d'activités pédagogiques.

Un programme de 2^e cycle aménagé selon le régime coopératif comporte au moins un stage.

Le nombre de stages que comporte un programme aménagé selon le régime coopératif est déterminé par le Conseil d'administration dans le cadre des règles particulières qui s'appliquent à ce programme. Le Service des stages et du placement peut accepter d'inscrire une étudiante ou un étudiant à un stage supplémentaire. Dans ce cas, la personne doit acquitter les frais d'inscription à un stage coopératif. Ce stage pourra par la suite être reconnu si la personne ne peut satisfaire à l'exigence minimale du nombre de stages prévu dans son programme pour des raisons indépendantes de sa volonté.

5.1.3 DURÉE D'UN STAGE

Le stage s'inscrit à l'intérieur d'un trimestre. Il a une durée normale de quinze semaines, sous réserve qu'il se termine au plus tard une semaine avant le début du trimestre qui suit. Un stage ayant une durée inférieure à douze semaines ne pourra être considéré comme valide.

5.1.4 APPROBATION D'UN STAGE

Pour être valide, un stage doit être préalablement approuvé par le Service des stages et du placement.

5.1.5 MENTION RÉGIME COOPÉRATIF

Le diplôme décerné par l'Université comporte, le cas échéant, la mention *Régime coopératif*.

L'Université peut, à la recommandation de la Faculté, décerner le diplôme avec la mention *Régime coopératif* à une personne qui n'a pas complété toutes les exigences de stages pour des raisons indépendantes de sa volonté, pourvu qu'elle ait réussi le nombre minimal de stages stipulé à 5.1.2.

Lorsque le régime coopératif est obligatoire, l'Université peut, à titre exceptionnel et à la recommandation de la Faculté, décerner le diplôme, sans la mention *Régime coopératif*, à une personne qui a complété un nombre de stages inférieur au nombre minimal.

5.2 Conditions d'inscription

a) Inscription à un programme

- Statut de résidence permanente

Aux fins d'admission à un programme offert en régime coopératif, les candidatures provenant de pays étrangers doivent être accompagnées d'un document officiel attestant du statut de résidence permanente au Canada. À défaut de fournir cette preuve, la candidature sera évaluée en vue de l'admission à un programme comparable offert en régime régulier, si un tel programme existe.

- Accès au régime coopératif

Lorsqu'un programme est offert en régime régulier et en régime coopératif, le Conseil d'administration peut, dans le cadre des règles particulières qui s'appliquent à ce programme, déterminer des conditions d'accès au régime coopératif et au premier stage.

b) Inscription à un stage

L'inscription à un stage coopératif est automatique quand la personne a satisfait à l'ensemble des conditions suivantes :

- avoir le statut d'étudiante ou d'étudiant à temps complet dans le programme approprié;
- appartenir à un groupe dont l'agencement prévoit un stage à ce trimestre;
- se conformer aux règles relatives aux stages coopératifs et, le cas échéant, aux règles particulières qui s'appliquent à ce programme.

La ou le registraire sanctionne l'inscription.

5.3 Octroi d'un stage

5.3.1 OBLIGATION ÉTUDIANTE

La personne inscrite à un programme de 1^{er} cycle offert en régime coopératif doit normalement effectuer deux stages consécutifs dans une même entreprise, en autant que l'offre lui en soit faite.

La personne qui désire être relevée de cette obligation doit exposer par écrit à la coordonnatrice ou au coordonnateur de stages les motifs de sa demande. Sauf exception, les motifs invoqués doivent être liés à la pertinence du stage en regard de son programme d'études. La personne peut en appeler de la décision à la directrice ou au directeur du Service des stages et du placement.

La personne qui ne respecte pas la règle des deux stages sans avoir été relevée de cet engagement ne peut effectuer, à la période prévue pour le deuxième stage, un stage qui lui serait par la suite reconnu par le Service des stages et du placement.

Cette personne se voit attribuer la mention AB (abandon) pour le stage.

5.3.2 RECHERCHE DE STAGES

La recherche de stages s'effectue normalement par le Service des stages et du placement qui établit à cette fin les relations utiles avec les entreprises.

L'étudiante ou l'étudiant qui souhaite communiquer directement avec une entreprise en vue d'obtenir un stage doit, au préalable, recevoir l'autorisation du Service des stages et du placement. Cette autorisation est accordée sous réserve de l'article 5.3.1 et à la condition qu'il s'agisse d'une entreprise avec laquelle le Service n'entretient pas de relations. Dans le cas contraire, le Service détermine si cette demande est recevable et, le cas échéant, fixe les modalités de la démarche.

Un stage obtenu à la suite de telles démarches pourra être approuvé par le Service des stages et du placement à condition que l'étudiante ou l'étudiant lui fournisse, avant le début de la période des entrevues, la description et la confirmation du stage signées par une personne responsable de l'entreprise.

5.3.3 PROCÉDURE DE PLACEMENT

L'étudiante ou l'étudiant doit obligatoirement se conformer à l'ensemble de la procédure de placement. La personne doit notamment :

- classer, par ordre de préférence, tous les stages pour lesquels elle a été retenue pour une entrevue et indiquer, le cas échéant, qu'elle rejette un de ces stages, étant entendu que le Service des stages et du placement peut étendre ce droit à plus d'un stage, s'il le juge à propos;
- se présenter à toutes les entrevues pour lesquelles elle a été retenue;

- accepter le stage que la conciliation des choix préférentiels lui attribue;
- accepter l'un des stages ou le stage que le Service des stages et du placement lui propose, lorsqu'elle n'obtient pas de stage par la conciliation des choix préférentiels.

La personne qui ne se conforme pas à cette procédure, sauf pour un motif accepté par le Service des stages et du placement, se voit attribuer la mention AB (abandon) pour le stage.

5.3.4 DÉSISTEMENT DE LA PROCÉDURE DE PLACEMENT

Toute personne désirant se désister de la procédure de placement peut le faire aux conditions suivantes :

- signifier son désistement le ou avant l'une des dates suivantes : le 15 mai, pour un stage au trimestre d'automne; le 21 septembre, pour un stage au trimestre d'hiver; et le 21 janvier, pour un stage au trimestre d'été;
- en obtenir l'autorisation de la Faculté et du Service des stages et du placement selon les formalités prescrites.

L'inscription au stage est alors retirée, aucuns frais ne sont exigés et le relevé de notes ne fait pas mention du stage.

Par contre, si le désistement est signifié après le délai fixé, ou n'est pas autorisé, le relevé de notes indique la mention AB (abandon). Dans ce cas, il n'y a pas de remboursement des frais d'inscription et des frais afférents.

5.4 Évaluation d'un stage

5.4.1 RAPPORTS

L'étudiante ou l'étudiant doit, en cours de stage, fournir un rapport d'étape et, au retour, présenter un rapport de stage en se conformant aux modalités établies par le Service des stages et du placement.

5.4.2 ATTRIBUTION DES NOTES ET MENTIONS

a) Notes

L'attribution des notes relève du Service des stages et du placement et s'exprime par l'une des lettres suivantes : R (réussite), E (échec) et W (échec par abandon).

La note R (réussite) indique que la ou le stagiaire a effectué un stage valide, a reçu une appréciation favorable de l'entreprise et a satisfait aux exigences du rapport de stage.

La note E (échec) indique que l'entreprise a jugé inacceptable le rendement de la ou du stagiaire durant le stage.

La note W (échec par abandon) est utilisée dans les cas suivants :

- la personne ne se présente pas au stage qui lui a été assigné;
- la personne a été congédiée avec motifs par l'entreprise en cours de stage;
- la personne a abandonné son stage sans l'autorisation du Service des stages et du placement;
- la personne qui, sans motifs acceptés par le Service des stages et du placement, n'a pas remis son rapport de stage dans les quinze jours de calendrier suivant la fin de son stage. Toutefois, le rapport de stage doit être remis le ou avant l'une des dates suivantes : le 10 mai, pour un stage au trimestre d'hiver; le 10 septembre, pour un stage au trimestre d'été; et le 10 janvier, pour un stage au trimestre d'automne;
- la personne a obtenu la mention IN (incomplet) pour son stage et n'a pas satisfait aux exigences dans le délai et selon les modalités prévues.

b) Mentions

L'attribution des mentions relève du Service des stages et du placement et s'exprime par l'une des mentions suivantes : AB (abandon), EQ (équivalence) et IN (incomplet).

La mention AB (abandon) est utilisée au relevé de notes dans les cas prévus aux articles 5.3.1, 5.3.3 et 5.3.4. Les frais d'inscription à un stage sont donc exigibles.

La mention EQ (équivalence) est utilisée au relevé de notes dans le cas d'un stage pour lequel une équivalence est obtenue, conformément aux dispositions de l'article 5.5.

Exceptionnellement (pour des motifs acceptés par le Service des stages et du placement), la mention IN (incomplet) est utilisée au relevé de notes pour un stage où l'étudiante ou l'étudiant n'a pas satisfait à toutes les exigences, notamment celles relatives au rapport de stage. Elle doit être remplacée par la note R ou W, au trimestre suivant.

5.4.3 REPRISE D'UN STAGE

L'échec à un stage (notes E ou W) oblige l'étudiante ou l'étudiant à compléter avec succès un stage additionnel en se conformant à l'article 5.1.1.

5.4.4 EXCLUSION DU PROGRAMME

Un deuxième échec à un stage entraîne l'exclusion du programme. La personne peut alors, conformément à l'article 2.4, soumettre une nouvelle demande d'admission au programme.

5.4.5 RÉADMISSION

La personne admise à nouveau dans un programme offert selon le régime coopératif devra effectuer le nombre requis de stages pour obtenir la mention *Régime coopératif*, conformément à l'agencement prévu des sessions d'études et des stages.

5.5 Reconnaissance d'acquis et compétences

La reconnaissance d'acquis et compétences, en matière de stages, est la responsabilité du Service des stages et du placement. La demande doit être appuyée de documents officiels pertinents. L'étudiante ou l'étudiant ne peut se voir reconnaître plus de la moitié des stages d'un programme.

Un stage effectué dans un programme offert en régime coopératif à l'Université de Sherbrooke peut être reconnu afin de satisfaire aux exigences d'un autre programme. La note R (réussite) apparaît alors au relevé de notes.

Un stage effectué dans un programme d'un autre établissement universitaire peut être reconnu afin de satisfaire aux exigences d'un programme offert en régime coopératif. La mention EQ (équivalence) apparaît alors au relevé de notes.

La personne admise à un niveau intermédiaire dans un programme peut être exemptée d'un stage en raison de son expérience pratique antérieure. La mention EQ (équivalence) apparaît alors au relevé de notes.

5.6 Statut de la personne en stage

La personne qui effectue un stage coopératif conserve le statut d'étudiante ou d'étudiant à temps complet pendant le trimestre où le stage a lieu.

5.7 Frais

a) Frais d'inscription

Les frais d'inscription à un stage coopératif sont de 315 \$ auxquels s'ajoutent 20 \$ par trimestre de frais afférents donnant accès aux services à la vie étudiante.

b) Dates limites

Les frais d'inscription à un stage coopératif doivent être acquittés au plus tard le 15 octobre, pour un stage au trimestre d'automne; le 15 février, pour un stage au trimestre d'hiver; et le 15 juin, pour un stage au trimestre d'été.

c) Remboursement des frais

L'Université rembourse les frais d'inscription à un stage coopératif ainsi que les frais afférents donnant accès aux services à la vie étudiante lorsque le stage de la personne n'est pas valide pour des raisons indépendantes de sa volonté.

Pour ce faire, la personne doit adresser sa demande de remboursement au Service des finances et l'accompagner des documents pertinents.

Le remboursement entraîne l'annulation de l'activité de stage.

6. Règles financières

6.1 Droits de scolarité et autres frais

6.1.1 POUR LES ÉTUDIANTES ET LES ÉTUDIANTS AYANT LE STATUT DE RÉSIDENTE OU DE RÉSIDENT DU QUÉBEC

Les droits de scolarité et autres frais indiqués à l'Annexe 3 s'appliquent pour l'inscription à temps complet ou à temps partiel à tous les programmes, aux propédeutiques et à toutes les activités supplémentaires ou d'appoint.

Aucuns frais ou droits ne sont exigés pour les activités pédagogiques de rattrapage offertes aux personnes n'ayant pas satisfait à la condition de connaissance de la langue française de l'Université.

Les cotisations aux associations étudiantes sont en supplément.

6.1.2 POUR LES ÉTUDIANTES ET LES ÉTUDIANTS CANADIENS NON RÉSIDENTS DU QUÉBEC

Les droits exigés des étudiantes et des étudiants canadiens non résidents du Québec sont établis dans la *Politique des droits de scolarité universitaires exigés des Canadiens et des Résidents permanents du Canada* du ministère de l'Éducation du Québec.

Les droits de scolarité et autres frais indiqués à l'Annexe 4 s'appliquent aux étudiantes et aux étudiants canadiens non résidents du Québec pour l'inscription à temps complet ou à temps partiel à tous les programmes et à toutes les activités supplémentaires ou d'appoint et aux propédeutiques.

Nonobstant le paragraphe précédent, les frais et droits indiqués à l'Annexe 3 s'appliquent aux étudiantes et aux étudiants inscrits à des programmes de langue et de littérature françaises ou d'études québécoises reconnus par le ministère de l'Éducation du Québec, aux étudiantes et aux étudiants inscrits à un programme de 3^e cycle et aux étudiantes et aux étudiants inscrits à des programmes dont les coûts sont assumés par leurs gouvernements respectifs en vertu d'ententes intergouvernementales.

Aucuns frais ou droits ne sont exigés pour les activités pédagogiques de rattrapage offertes aux personnes n'ayant pas satisfait à la condition de connaissance de la langue française de l'Université et pour les activités d'aide à la persévérance offertes dans certains programmes et approuvées par le Comité de direction.

Les cotisations aux associations étudiantes sont en supplément.

6.1.3 POUR LES ÉTUDIANTES ET LES ÉTUDIANTS ÉTRANGERS

Les droits exigés des étudiantes et des étudiants étrangers sont établis dans la *Politique relative aux droits de scolarité exigés des étudiants étrangers par les universités du Québec* du ministère de l'Éducation du Québec.

Les frais et droits indiqués à l'Annexe 5 s'appliquent à ces personnes pour l'inscription à temps complet ou à temps partiel à tous les programmes et à toutes les activités supplémentaires ou d'appoint et aux propédeutiques.

Nonobstant le paragraphe précédent, les frais et droits indiqués à l'Annexe 3 s'appliquent aux étudiantes et aux étudiants inscrits à des programmes de langue et de littérature françaises ou d'études québécoises reconnus par le ministère de l'Éducation du Québec, aux étudiantes et aux étudiants venant d'un État qui a signé avec le gouvernement du Québec une entente à ce sujet et aux étudiantes et aux étudiants auxquels la *Politique relative aux droits de scolarité exigés des étudiants étrangers par les universités du Québec* permet de se prévaloir d'une exemption.

Aucuns frais ou droits ne sont exigés pour les activités pédagogiques de rattrapage offertes aux personnes n'ayant pas satisfait à la condition de connaissance de la langue française de l'Université.

Les cotisations aux associations étudiantes sont en supplément.

6.1.4 CAS D'EXCEPTION

À la demande de la doyenne ou du doyen de la Faculté concernée, le Comité de direction peut décider de l'application de frais supplémentaires dans les cas suivants :

- les activités pédagogiques ou les programmes offerts hors Sherbrooke, pour un maximum de 20 \$ par crédit;
- les activités pédagogiques entraînant des dépenses particulières.

Le Comité de direction peut, à la demande de la doyenne ou du doyen de la Faculté concernée, exempter des frais afférents donnant accès aux services à la vie étudiante et des frais d'abonnement au Centre sportif les personnes qui s'inscrivent à des activités pédagogiques d'un programme, lorsqu'en raison de la distance, ces personnes ne peuvent pas avoir accès à ces services.

6.2 Échéances

Les échéances relatives au paiement des droits de scolarité et autres frais sont présentées à l'Annexe 6.

6.3 Remboursement

6.3.1 POUR UNE INSCRIPTION À TEMPS COMPLET

Le premier versement est :

- dans le cas d'une première inscription à un programme au trimestre d'automne,
 - remboursable en entier si l'étudiante ou l'étudiant se désiste avant le 1^{er} juin;
 - remboursable à 50 % si l'étudiante ou l'étudiant se désiste entre le 1^{er} juin et le 15 septembre;
 - pour les autres inscriptions, remboursable en entier, lorsque le retrait des activités pédagogiques satisfait aux conditions décrites à l'article 3.5.2.

Le deuxième versement n'est pas exigible ou, s'il a été effectué, devient remboursable lorsque le retrait des activités pédagogiques satisfait aux conditions décrites à l'article 3.5.2.

6.3.2 POUR UNE INSCRIPTION À TEMPS PARTIEL

Les droits de scolarité et les autres frais ne sont pas exigibles ou, si le paiement a été effectué, deviennent remboursables lorsque le retrait des activités pédagogiques satisfait aux conditions décrites à l'article 3.5.2.

6.3.3 POUR UNE INSCRIPTION EN RÉDACTION

Les frais d'inscription et les autres frais ne sont pas exigibles ou, si le paiement a été effectué, sont remboursables s'ils ont été acquittés dans le cas où il y a dépôt de l'essai, du mémoire ou de la thèse ou avis d'abandon du programme avant le 15 septembre, pour le trimestre d'automne; avant le 21 janvier, pour le trimestre d'hiver; ou avant le 21 mai, pour le trimestre d'été.

6.3.4 POUR UNE INSCRIPTION AUX PROGRAMMES DE DIPLÔME D'ÉTUDES SUPÉRIEURES EN MÉDECINE DE FAMILLE ET DE DIPLÔME D'ÉTUDES SPÉCIALISÉES EN MÉDECINE

Le remboursement est établi en fonction de la durée des études effectuées entre le 1^{er} juillet et la date de modification de l'inscription.

6.3.5 POUR UNE INSCRIPTION À TITRE D'AUDITRICE OU D'AUDITEUR

Les droits de scolarité et les autres frais ne sont pas exigibles ou, si le paiement a été effectué; deviennent remboursables lorsque le retrait des activités pédagogiques satisfait aux conditions décrites à l'article 3.5.2.

6.3.6 POUR UNE INSCRIPTION À UN STAGE COOPÉRATIF

Les modalités du remboursement des frais d'inscription et autres frais sont définies à l'article 5.7.

6.3.7 EN CAS D'ANNULATION PAR L'UNIVERSITÉ

Lorsque l'Université annule une activité pédagogique, celle-ci n'est pas prise en compte dans l'établissement des droits et des frais. L'Université procède au remboursement si le paiement a été effectué.

6.4 Régime d'assurance pour les étudiantes et les étudiants étrangers

a) Adhésion obligatoire

L'étudiante ou l'étudiant étranger est inscrit automatiquement à un régime spécial d'assurance-santé et hospitalisation et doit acquitter la prime au moment de son inscription.

b) Remboursement

La personne qui, avant le 30 septembre, pour le trimestre d'automne, le 30 janvier, pour le trimestre d'hiver, le 30 mai, pour le trimestre d'été, fera preuve du statut d'immigrante reçue ou d'immigrant reçu, sera remboursée du montant total de la prime.

Sera également remboursée du montant total de la prime, la personne qui, aux mêmes dates que celles mentionnées ci-dessus, fera la preuve qu'elle est protégée par une assurance reconnue aux fins d'exemption.

6.5 Accès au Centre sportif

La personne inscrite à 12 crédits ou plus à un trimestre donné et qui a payé les frais d'abonnement au Centre sportif à ce trimestre a accès aux installations sportives de l'Université à ce trimestre.

Les autres personnes inscrites à un trimestre donné doivent payer une somme équivalente à ces frais ou, le cas échéant, l'écart entre la somme payée et les frais d'abonnement pour 12 crédits pour avoir accès au Centre sportif à ce trimestre.

6.6 Paiement

Les droits et les frais non acquittés aux dates fixées portent intérêt à compter du jour suivant au taux courant payé par l'Université pour ses propres emprunts, majoré de deux pour cent.

7. Règles relatives à la connaissance de la langue

7.1 Principe général

Toute personne étudiant à l'Université doit posséder une connaissance adéquate de la langue française écrite et parlée, de façon à pouvoir suivre les activités pédagogiques, y participer efficacement et rédiger les travaux qui s'y rapportent.

7.2 Études antérieures dans une langue autre que le français

La candidate ou le candidat à l'admission qui a fait ses études antérieures dans une langue autre que le français peut être appelé à se soumettre à un test de connaissance du français dont la réussite constitue alors une condition d'admission. La satisfaction à cette condition ne soustrait pas la personne admise au 1^{er} cycle aux obligations décrites aux articles 4.2.4, 4.2.5.12 et 4.2.6.9.

7.3 Exigences particulières des facultés

La Faculté peut imposer des activités pédagogiques d'appoint portant sur l'amélioration du français écrit ou parlé à tout membre de son effectif étudiant dont elle évalue la connaissance de la langue insuffisante soit pour poursuivre son programme d'études, soit pour atteindre le niveau de compétence requis pour l'atteinte des objectifs de formation.

7.4 Exigences de connaissance de la langue française

Toute personne postulant un grade de 1^{er} cycle, à l'exception du baccalauréat en études anglaises, doit satisfaire à l'exigence linguistique, générale ou adaptée, de connaissance de la langue française que l'Université pose comme condition à l'obtention du grade de 1^{er} cycle.

7.4.1 EXIGENCE LINGUISTIQUE GÉNÉRALE

L'exigence générale peut être satisfaite par la réussite de l'épreuve ministérielle de langue et littérature, par la réussite :

- soit du test de français institutionnel de l'Université de Sherbrooke (TFI);

- soit du test de français écrit (TFÉ) approuvé par le ministère de l'Éducation ou d'un test équivalent et de même nature;
- soit de l'activité d'appoint FRA 101 *Français essentiel*.

L'échec au TFI implique l'inscription obligatoire à l'activité d'appoint FRA 101 *Français essentiel*. Le relevé de notes de la personne indiquera si elle a satisfait ou non à l'exigence générale de connaissance de la langue française.

7.4.2 EXIGENCE LINGUISTIQUE ADAPTÉE

Toutefois, toute étudiante ou étudiant étranger et de nationalité canadienne et ayant fait ses études dans les deux ordres d'enseignement précédents dans une langue autre que le français peut, si elle en fait la demande, choisir de répondre à l'exigence adaptée. Pour ce faire, la personne devra se soumettre à un test de classement et suivre la ou les activités d'appoint qui lui seront recommandées selon son résultat au test. L'exigence adaptée est satisfaite soit par l'obtention d'un résultat au test de classement égal ou supérieur au seuil fixé par le Conseil universitaire, soit par la réussite de l'épreuve finale de l'activité pédagogique d'appoint FRE 103 *Français avancé*. Le relevé de notes de la personne indiquera alors si elle a satisfait ou non à l'exigence adaptée de connaissance de la langue française.

7.5 Connaissance d'une langue autre que le français

La compréhension raisonnable d'une langue écrite autre que le français peut être nécessaire dans certains programmes.

Une personne qui commet ou tente de commettre un délit peut encourir une sanction disciplinaire lorsque l'infraction est commise au cours du processus d'admission ou alors qu'elle est inscrite à l'Université, même si, depuis, elle a perdu son statut d'étudiante ou d'étudiant.

Une intervention disciplinaire n'empêche pas l'Université de saisir les autorités compétentes aux fins de poursuites judiciaires suivant les lois et règlements du Canada et du Québec.

La présente règle n'exclut pas l'application de mesures prévues dans tout autre règlement en vigueur à l'Université.

8. Règles relatives à la discipline

8.1 Notion de *délit*

8.1.1 DÉFINITION GÉNÉRALE

L'expression *délit* désigne toute infraction commise par une personne à l'encontre d'une règle qui lui est applicable en raison de son statut.

8.1.2 RELATIVEMENT AUX ACTIVITÉS PÉDAGOGIQUES

L'expression *délit* désigne d'abord tout acte ou toute manœuvre visant à tromper quant au rendement scolaire ou quant à la réussite d'une exigence relative à une activité pédagogique.

Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, est considéré comme un délit :

- la substitution de personne lors d'une activité évaluée;
- le plagiat, soit le fait, dans une activité évaluée, de faire passer indûment pour siens des passages ou des idées tirés de l'œuvre d'autrui;
- l'obtention par vol ou par toute autre manœuvre frauduleuse de document ou de matériel ou l'utilisation de tout matériel non autorisé avant ou pendant un examen ou un travail faisant l'objet d'une évaluation;
- le fait de fournir ou d'obtenir toute aide non autorisée, qu'elle soit collective ou individuelle, pour un examen ou un travail faisant l'objet d'une évaluation;
- le fait de soumettre, sans autorisation préalable, une même production comme travail à une deuxième activité pédagogique;
- la falsification d'un document aux fins d'obtenir une évaluation supérieure dans une activité ou pour l'admission à un programme.

8.1.3 RELATIVEMENT AUX AUTRES MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ UNIVERSITAIRE

L'expression *délit* désigne également tout acte qui, indûment, porte atteinte aux droits et libertés des autres membres de la communauté universitaire, au patrimoine ou à la réputation de l'Université, ou encore, qui empêche ou nuit au fonctionnement normal de l'Université ou d'un service qu'elle offre elle-même ou par l'intermédiaire d'un tiers.

Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, est considéré comme un délit :

- le fait d'entraver ou de nuire, sans droit et de façon importante, à la libre circulation des personnes sur les campus, dans les immeubles de l'Uni-

versité ou dans tout autre lieu placé sous la responsabilité de l'Université;

- le fait d'entraver ou de nuire, sans droit et de façon importante, à la tenue d'une activité universitaire, au fonctionnement d'un service ou encore à la gestion de l'Université;
- le fait d'user de violence, de proférer des menaces ou encore de harceler une personne au cours d'une activité universitaire ou dans un lieu placé sous la responsabilité de l'Université;
- le vol, le détournement à son profit ou le fait de sciemment détruire ou endommager tout bien qui se trouve dans un lieu placé sous la responsabilité de l'Université ou dans un lieu où se déroule une activité universitaire;
- le fait d'obtenir ou de chercher à obtenir un avantage de l'Université par de fausses représentations ou de faux documents ou par la falsification de documents;
- le refus, sans droit, de se soumettre à une sanction imposée par l'Université;
- le refus, sans droit, de collaborer à une enquête visant à déterminer si une personne est impliquée dans un délit.

8.1.4 RELATIVEMENT AUX ACTIVITÉS DE STAGES

L'expression *délit* désigne également, dans le cas d'une étudiante ou d'un étudiant en stage, tout acte ou toute manœuvre qui va à l'encontre d'une règle d'un ordre professionnel qui lui est applicable ou d'une règle de l'entreprise dans laquelle elle ou il effectue son stage, dans la mesure où cette règle lui est applicable.

8.2 Sanctions disciplinaires

La sévérité d'une sanction disciplinaire dépend de la gravité du délit, du fait qu'il s'agit d'un cas de récidive et des autres circonstances du dossier.

L'intervenante ou l'intervenant en matière disciplinaire qui impose la sanction peut en définir les modalités d'application.

Peuvent être imposées à titre de sanction disciplinaire, l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

- la réprimande, simple ou sévère, consignée définitivement au dossier étudiant;
- l'obligation de reprendre un travail, un examen ou une activité pédagogique;
- l'attribution de la note E ou de la note 0 pour un travail, un examen ou une activité évaluée;

- d) la suspension pour une période déterminée du droit de participer à une ou plusieurs activités pédagogiques ou à un programme de l'Université;
- e) la suspension pour une période déterminée du droit d'accès à un lieu placé sous la responsabilité de l'Université;
- f) la restitution, le remboursement ou la réparation des dommages causés à la propriété, ou la réalisation de travaux pour tenir lieu de compensation pour les dommages subis;
- g) le renvoi du programme, de la Faculté ou de l'Université;
- h) l'annulation des résultats d'un ou plusieurs trimestres, d'une attestation d'études ou encore d'un diplôme;
- i) la révocation ou la suspension pour une période déterminée du droit de détenir un permis de stationnement ou d'utiliser les ressources informatiques de l'Université.

8.3 Intervenantes et intervenants principaux en matière disciplinaire

Le Comité de discipline, les personnes responsables des dossiers disciplinaires et la personne responsable des mesures provisoires ont le mandat d'appliquer les règles relatives à la discipline et disposent à cet égard des pouvoirs décrits ci-après.

8.3.1 COMITÉ DE DISCIPLINE

Le Comité de discipline se compose d'au plus neuf membres : cinq membres du corps professoral, trois membres étudiants et un membre professionnel, nommés par le Comité de direction pour un mandat d'une durée d'au plus trois ans, renouvelable.

Le Comité de direction détermine parmi ces personnes celles qui assument la présidence et la vice-présidence. En cas d'incapacité d'agir ou d'absence de la personne qui assume la présidence, c'est la personne qui assume la vice-présidence qui exerce cette fonction.

Le Comité de discipline peut siéger en division de trois membres désignés par la personne qui assume la présidence. Dans tous les cas, le Comité de discipline doit comprendre au moins un membre étudiant et au moins un membre du corps professoral.

Les membres du Comité de discipline dont le mandat prend fin peuvent continuer à instruire une plainte s'ils en ont déjà commencé l'étude avant leur remplacement. Lorsqu'un membre devient incapable d'agir, après le début de l'étude d'une plainte, l'instruction peut être valablement poursuivie et une décision peut être valablement rendue par les membres qui restent.

8.3.2 PERSONNES RESPONSABLES DES DOSSIERS DISCIPLINAIRES

Les personnes responsables des dossiers disciplinaires sont, pour chaque faculté, la doyenne ou le doyen ou un membre de la direction de la Faculté à qui la doyenne ou le doyen délègue cette fonction.

La personne responsable des dossiers disciplinaires d'une faculté reçoit et traite les plaintes de délits qui impliquent une étudiante ou un étudiant de la Faculté et qui sont commis dans la Faculté ou au cours d'une activité relevant de la Faculté.

Une personne est désignée responsable des dossiers disciplinaires par le Comité de direction de l'Université pour recevoir et traiter les plaintes de délit qui impliquent une étudiante ou un étudiant, et qui ne sont pas commis dans une faculté ou au cours d'une activité relevant de la Faculté. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir de la personne ainsi désignée, elle peut être remplacée par une personne substitut nommée à cette fin par le Comité de direction.

Lorsqu'une plainte concerne plusieurs personnes responsables de dossiers disciplinaires, celles-ci assument conjointement la responsabilité du dossier à moins qu'elles ne s'entendent pour déterminer qui d'entre elles la traite. S'il y a mésentente concernant l'issue du dossier, le cas est transmis au Comité de discipline.

8.3.3 PERSONNE RESPONSABLE DES MESURES PROVISOIRES

La personne responsable des mesures provisoires est celle qui assume la présidence du Comité de discipline ou un membre du Comité qu'elle désigne à cette fin.

8.4 Processus disciplinaire

8.4.1 DÉPÔT DE LA PLAINTE

La personne responsable d'un lieu ou d'une activité qui a des motifs de croire qu'un délit est ou a été commis recueille, le cas échéant, les éléments de preuve et amorce le processus disciplinaire en déposant, le plus tôt possible, une plainte auprès de la personne responsable des dossiers disciplinaires.

La personne responsable des dossiers disciplinaires reçoit la plainte et complète le dossier avec les personnes concernées. Lorsqu'elle le juge à propos, elle peut en saisir la personne responsable des mesures provisoires.

8.4.2 IMPOSITION D'UNE MESURE PROVISOIRE

À la recommandation de la personne responsable des dossiers disciplinaires, la personne responsable des mesures provisoires peut imposer une ou plusieurs mesures disciplinaires à une personne qui fait l'objet d'une plainte. Ainsi, une personne peut être privée

du droit d'accès à certains lieux, du droit d'utiliser certains équipements, du droit de participer à une ou plusieurs activités ou à l'ensemble d'un programme lorsque la personne responsable des mesures provisoires a des motifs qui la portent à croire que, dans les circonstances, l'exercice des droits précités peut entraîner un préjudice sérieux. Dans la mesure du possible, la personne responsable des mesures provisoires donne à l'étudiante ou à l'étudiant concerné l'occasion d'être entendu. La décision est écrite et motivée.

Sous réserve de ce qui suit, une mesure provisoire devient exécutoire dès qu'elle est communiquée à la personne concernée; elle demeure en vigueur jusqu'à la communication de la décision finale de l'instance compétente.

Toutefois, en tout temps avant l'audition de la plainte par l'instance compétente, la décision d'appliquer une mesure provisoire peut être suspendue ou annulée par la personne responsable des mesures provisoires, à la recommandation de la personne responsable des dossiers disciplinaires, lorsque l'analyse du dossier révèle que l'imposition d'une telle mesure n'est plus justifiée.

8.4.3 INSTANCE COMPÉTENTE

La personne responsable des dossiers disciplinaires peut traiter elle-même le dossier si elle est d'avis qu'il est susceptible de donner lieu à l'imposition d'une ou de plusieurs des mesures prévues aux paragraphes a), b), c) et i) de l'article 8.2.

Dans les autres cas, elle en saisit le Comité de discipline. L'instance compétente est maître des règles de preuve et de procédure applicables.

8.4.4 PROCÉDURE

L'étudiante ou l'étudiant a droit à une décision rendue au terme d'une audition impartiale et suivant une procédure qui respecte son droit d'être entendu. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, l'audition de la plainte implique notamment pour l'étudiante ou l'étudiant concerné :

- le droit d'être informé de la plainte faite à son endroit;
- le droit d'obtenir un avis précisant la date, l'heure, le lieu de l'audition, la nature de l'infraction reprochée et les sanctions susceptibles d'être imposées;
- le droit de se faire entendre;
- le droit d'être informé des documents contenus au dossier et le droit d'y avoir accès;
- le droit de citer et de contre-interroger des témoins;
- le droit d'obtenir une décision écrite et motivée quant à l'établissement de la faute et quant au bien-fondé de la sanction.

8.4.5 DÉCISION

La décision est exécutoire à l'expiration du délai de la demande de révision, à moins que le Comité de discipline n'en décide autrement.

8.4.6 RÉVISION DE LA DÉCISION

a) La révision de la décision de la personne responsable des mesures disciplinaires

Le Comité de discipline peut, sur demande, réviser une décision de la personne responsable des dossiers disciplinaires qui impose une mesure disciplinaire. L'étudiante ou l'étudiant doit toutefois pouvoir établir que la décision comporte une erreur manifeste ou invoquer des faits nouveaux qui n'étaient pas à sa connaissance lors de sa comparution. La demande de révision doit être faite dans un délai de dix jours à compter de la communication de la décision à la personne concernée. Exceptionnellement, ce délai peut être prolongé. La décision du Comité de discipline est finale et ne peut être révisée.

b) La révision de la décision du Comité de discipline

Si l'étudiante ou l'étudiant peut invoquer des faits nouveaux qui n'étaient pas à sa connaissance lors de sa comparution devant le Comité de discipline, il peut adresser au même Comité de discipline une demande de révision de la décision. Cette demande doit être présentée dans un délai de trente jours à compter de la communication de la décision. La décision révisée est alors finale et sans appel.

8.4.7 ORDONNANCES DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION

Les personnes appelées à rendre des décisions en matière disciplinaire ont le pouvoir d'ordonner la non-divulgation, la non-publication ou la non-diffusion des renseignements nominatifs contenus dans leur décision.

9. Dispositions finales

9.1 Publication et diffusion

La publication et la diffusion du présent *Règlement*, en tout ou en partie, sous quelque forme que ce soit, relèvent de la responsabilité de la secrétaire générale ou du secrétaire général qui s'acquitte de cette tâche par l'entremise de la ou du registraire.

9.2 Application

Le présent *Règlement* s'applique aux étudiantes et aux étudiants, au corps professoral et aux autres membres du personnel concernés.

9.3 Entrée en vigueur, amendement et dérogation

Le présent *Règlement* entrera en vigueur au trimestre d'automne 2002 et remplacera tout autre *Règlement des études* approuvé précédemment. L'Université se réserve le droit d'apporter des amendements à son *Règlement des études* et à ses programmes sans préavis.

Dans le cas de programmes ou d'activités pédagogiques qui s'adressent à des groupes particuliers, le Comité de direction peut déterminer des modalités d'inscription, de poursuite d'un programme dans une autre université, de modification du choix des activités pédagogiques, de paiement et de remboursement qui dérogent au présent *Règlement*.

10. Liste des programmes de formation continue

Aux fins de l'application du présent Règlement, les programmes de formation continue sont ceux apparaissant dans la liste suivante établie par la vice-rectrice ou le vice-recteur à l'enseignement.

Faculté d'administration

- Certificat d'administration de la sécurité
- Certificat d'administration des affaires
- Certificat de comptabilité
- Certificat de gestion de l'information et des systèmes
- Certificat de gestion des coopératives
- Certificat de gestion des organisations
- Certificat de gestion des ressources humaines
- Certificat de gestion du marketing
- Certificat de gestion en finance
- Certificat de management
- Certificat de santé et sécurité du travail
- Diplôme de 2^e cycle de comptabilité financière
- Diplôme de 2^e cycle de fiscalité, incluant une concentration en planification financière personnelle
- Diplôme de 2^e cycle de fiscalité, incluant une concentration en planification fiscale
- Diplôme de 2^e cycle de gestion
- Diplôme de 2^e cycle de gestion du développement local**
- Diplôme de 2^e cycle de gestion et développement des coopératives
- Maîtrise en administration, incluant une concentration en finance
- Maîtrise en administration, incluant une concentration en développement local
- Maîtrise en administration, incluant une concentration en gestion internationale
- Maîtrise en administration, incluant une concentration en intervention et changement organisationnel
- Maîtrise en administration, incluant une concentration en marketing
- Maîtrise en administration, incluant une concentration en sciences comptables
- Maîtrise en administration, incluant une concentration en sciences comptables avec profil en comptabilité de management
- Maîtrise en administration, incluant une concentration en sciences comptables avec profil en comptabilité financière
- Maîtrise en administration, incluant une concentration en systèmes d'information et de gestion
- Maîtrise en administration des affaires
- Maîtrise en fiscalité, incluant une concentration en planification financière personnelle
- Maîtrise en fiscalité, incluant une concentration en planification fiscale
- Maîtrise en gestion du développement des coopératives et des collectivités
- Microprogramme de 1^{er} cycle d'entrepreneuriat
- Microprogramme de 1^{er} cycle de pratiques de développement des coopératives
- Microprogramme de 1^{er} cycle de pratiques de gestion
- Microprogramme de 1^{er} cycle de principes et habiletés de gestion
- Microprogramme de 1^{er} cycle de qualification au certificat d'administration des affaires
- Microprogramme de 2^e cycle d'éléments de base en planification financière personnelle
- Microprogramme de 2^e cycle d'entrepreneuriat
- Microprogramme de 2^e cycle de compétences de gestion
- Microprogramme de 2^e cycle de développement local
- Microprogramme de 2^e cycle de gestion d'entreprise
- Microprogramme de 2^e cycle de gestion de projet
- Microprogramme de 2^e cycle de gestion des coopératives
- Microprogramme de 2^e cycle de gestion du développement
- Microprogramme de 2^e cycle de gestion pour comptables en management

Microprogramme de 2^e cycle de planification financière personnelle

Microprogramme de 2^e cycle de techniques avancées en planification financière personnelle

Faculté de droit

- Diplôme de 2^e cycle de droit de la santé
- Diplôme de 2^e cycle de prévention et de règlement des différends
- Maîtrise en droit de la santé (type C)
- Maîtrise en environnement (type C)
- Microprogramme de 2^e cycle de prévention et de règlement des différends

Faculté d'éducation

- Baccalauréat en enseignement professionnel
- Certificat d'applications éducatives de l'ordinateur
- Certificat d'études en formation des adultes
- Certificat d'études en formation des adultes, cheminement en entreprise
- Certificat d'études en formation pédagogique
- Certificat de didactique des moyens d'expression
- Certificat de perfectionnement en enseignement
- Certificat de psychoéducation
- Diplôme de 2^e cycle d'adaptation scolaire et sociale
- Diplôme de 2^e cycle d'administration scolaire
- Diplôme de 2^e cycle d'éducation artistique
- Diplôme de 2^e cycle d'enseignement
- Diplôme de 2^e cycle d'enseignement, mention en pédagogie
- Diplôme de 2^e cycle de formation en éducation des adultes
- Diplôme de 2^e cycle de gestion de la formation
- Diplôme de 2^e cycle de psychoéducation
- Diplôme de 3^e cycle de gestion de l'éducation
- Maîtrise en adaptation scolaire et sociale
- Maîtrise en enseignement
- Maîtrise en enseignement, mention en psychopédagogie
- Maîtrise en gestion de l'éducation et de la formation, incluant un cheminement en gestion de l'éducation
- Maîtrise en gestion de l'éducation et de la formation, incluant un cheminement en gestion de la formation
- Microprogramme de 2^e cycle d'administration scolaire
- Microprogramme de 2^e cycle d'enseignement au préscolaire
- Microprogramme de 2^e cycle d'enseignement au préscolaire, incluant un cheminement pour le personnel enseignant avec expérience au préscolaire
- Microprogramme de 2^e cycle d'enseignement au préscolaire, incluant un cheminement pour les personnes sans expérience d'enseignement au préscolaire
- Microprogramme de 2^e cycle d'entraide professionnelle dans l'enseignement
- Microprogramme de 2^e cycle d'intégration des technologies à la pratique pédagogique
- Microprogramme de 2^e cycle de développement de carrière des individus dans les organisations

Faculté d'éducation physique et sportive

- Diplôme de 2^e cycle d'intervention en activité physique
- Microprogramme de 2^e cycle d'éducation physique et à la santé

Faculté de génie

- Diplôme de 2^e cycle de gestion de l'ingénierie
- Diplôme de 2^e cycle de sciences appliquées
- Diplôme de 2^e cycle de sciences appliquées, incluant un cheminement en ingénierie de l'aéronautique

le gestion des organisations

transitional
diplôme de 2^e cycle
diplôme de 2^e cycle
diplôme de 2^e cycle
diplôme de 2^e cycle
diplôme de 2^e cycle

à réviser le curriculum
orthodidactique → interactions orthop

Diplôme de 2^e cycle de sciences appliquées, incluant un cheminement en ingénierie de l'environnement
 Diplôme de 2^e cycle de sciences appliquées, incluant un cheminement en ingénierie des systèmes intelligents
 Diplôme de 2^e cycle de sciences appliquées, incluant un cheminement en ingénierie du béton
 Diplôme de 2^e cycle de sciences appliquées, incluant un cheminement en réhabilitation des infrastructures urbaines
 Maîtrise en environnement (type C)
 Maîtrise en génie aérospatial
 Maîtrise en gestion de l'ingénierie

Faculté des lettres et sciences humaines

Certificat d'arts visuels
 Certificat d'études politiques
 Certificat d'histoire
 Certificat d'interprétation musicale
 Certificat de communication et multimédia
 Certificat de culture musicale
 Certificat de langues modernes
 Certificat de lettres et langue françaises
 Certificat de rédaction française et multimédia
 Certificat de rédaction professionnelle anglaise
 Certificat de relations internationales
 Certificat de traduction
 Certificat multidisciplinaire
 Diplôme de 2^e cycle d'interprétation musicale
 Diplôme de 2^e cycle de direction de chant choral
 Diplôme de 2^e cycle en histoire
 Maîtrise en économie (avec stage / sans stage)
 Maîtrise en environnement (type C)
 Maîtrise en histoire
 Maîtrise en histoire, incluant une concentration en production multimédia
 Maîtrise en service social, incluant un cheminement avec stage de pratique spécialisée
 Maîtrise en service social, incluant un cheminement avec stage en programmation de services sociaux
 Maîtrise en service social (type C)
 Microprogramme de 1^{er} cycle d'édition littéraire → d'histoire
 Microprogramme de 1^{er} cycle d'histoire des arts visuels
 Microprogramme de 1^{er} cycle d'histoire littéraire
 Microprogramme de 1^{er} cycle d'initiation musicale
 Microprogramme de 1^{er} cycle de chant choral
 Microprogramme de 1^{er} cycle de création littéraire
 Microprogramme de 1^{er} cycle de rédaction spécialisée
 Microprogramme de 1^{er} cycle de révision de textes
 Microprogramme de 2^e cycle de direction de chant choral
 Microprogramme de 2^e cycle de nouvelles pratiques du français → de réglementation économique et financière
 Microprogramme de 2^e cycle en histoire canadienne et québécoise
 Microprogramme de 2^e cycle en histoire contemporaine
 Microprogramme de 2^e cycle en histoire du monde occidental
 Microprogramme de 2^e cycle en histoire et éducation à la citoyenneté

Faculté de médecine

Baccalauréat en sciences infirmières
 Certificat de soins infirmiers
 Certificat de toxicomanie
 Certificat de toxicomanie (avec stage)
 Diplôme de 2^e cycle de pratiques de la réadaptation
 Diplôme de 2^e cycle de santé communautaire
 Diplôme de 2^e cycle de sciences infirmières
 Diplôme de 2^e cycle de toxicomanie
 Diplôme de 2^e cycle de toxicomanie (avec stage)
 Maîtrise en environnement (type cours) → Microp. de la c. de soins infirmiers au néphrologie (urgence)
 Microprogramme de 2^e cycle d'agir professionnel en réadaptation
 Microprogramme de 2^e cycle d'évaluation en réadaptation
 Microprogramme de 2^e cycle de toxicomanie, formation de base générale → d'informatique de la santé

Microprogramme de 2^e cycle de toxicomanie, incluant une spécialisation en action politique
 Microprogramme de 2^e cycle de toxicomanie, incluant une spécialisation en éthique
 Microprogramme de 2^e cycle de toxicomanie, incluant une spécialisation en recherche, analyse et évaluation
 Microprogramme de 2^e cycle des compétences spécifiques en réadaptation

Faculté des sciences

Diplôme de 2^e cycle de gestion de l'environnement
 Maîtrise en environnement (type C)
 Microprogramme de 2^e cycle de vérification environnementale

Faculté de théologie, d'éthique et de philosophie

Certificat de théologie orthodoxe
 Certificat de théologie pastorale
 Diplôme de 2^e cycle d'éthique appliquée
 Diplôme de 2^e cycle de formation interculturelle
 Diplôme de 2^e cycle de théologie
 Diplôme de 3^e cycle d'anthropologie spirituelle
 Maîtrise en sciences humaines des religions, incluant une concentration en formation interculturelle
 Maîtrise en sciences humaines des religions (type C)
 Maîtrise en théologie (type C) → formation de la voie spirituelle
 Microprogramme de 2^e cycle d'éthique appliquée → de la vie personnelle communautaire
 Microprogramme de 2^e cycle de formation interculturelle

Formation des aînés

Formation continue des aînés – formation non créditée

ANNEXE 2 : STRUCTURE DES PROGRAMMES DE 2^e ET 3^e CYCLES

STRUCTURE DES PROGRAMMES DE 2^e CYCLE

Programme	Type	Composition
Maîtrise <i>Grade de Maître</i>	Recherche	45 crédits d'activités pédagogiques, répartis selon la règle suivante : plus de la moitié des crédits sont consacrés à des activités de recherche ou de mémoire et au moins 6 crédits sont des cours de 2 ^e cycle
	Cours	Au moins et normalement 45 crédits d'activités pédagogiques avec ou sans concentration dont plus de la moitié sont des activités pédagogiques
Diplôme	Cours	Habituellement 30 crédits d'activités pédagogiques
Diplôme de 2^e cycle d'études spécialisées en médecine et Diplôme de 2^e cycle d'études supérieures en médecine de famille	Cours	2 à 6 ans de formation
Microprogramme	Cours	6 à 15 crédits d'activités pédagogiques

STRUCTURE DES PROGRAMMES DE 3^e CYCLE

Programme	Type	Composition
Doctorat <i>Grade de Philosophiæ Doctor</i>	Recherche	Au moins et normalement 90 crédits d'activités pédagogiques dont au moins 80 % consacrés à des activités de recherche et à la thèse
Doctorat <i>Grade de Docteur ou Docteur</i>	Recherche	Au moins et normalement 90 crédits d'activités pédagogiques dont 50 à 79 % consacrés à des activités de recherche et à la thèse
Diplôme	Cours	30 à 45 crédits d'activités pédagogiques

**ANNEXE 3 : DROITS DE SCOLARITÉ ET AUTRES FRAIS POUR LES ÉTUDIANTES ET ÉTUDIANTS
AYANT LE STATUT DE RÉSIDENTE OU DE RÉSIDENT DU QUÉBEC**

	Activités pédagogiques campus*	Activités pédagogiques hors campus	Doctorat en médecine	Diplôme de 2 ^e cycle d'études spécialisées en médecine et Diplôme de 2 ^e cycle d'études supérieures en médecine de famille	Inscription en rédaction (temps complet)	Inscription en rédaction (temps partiel)	Stage coopératif	Auditrice ou auditeur	Inscription aux fins de maintien du statut d'étudiante régulière ou d'étudiant régulier
Droits de scolarité	55,61 \$ / crédit	55,61 \$ / crédit	55,61 \$ / crédit	2891,72 \$ / année (55,61 \$ / semaine)				55,61 \$ / crédit	
Services à la vie étudiante	4,31 \$ / crédit		51,72 \$ / trimestre	224,12 \$ / année (4,31 \$ / semaine)	20,00 \$ / trimestre		20,00 \$ / trimestre		
Abonnement au Centre sportif	2,25 \$ / crédit		27,00 \$ / trimestre	11700 \$ / année (2,25 \$ / semaine)					
Droits d'auteur	0,29 \$ / crédit	0,29 \$ / crédit	3,24 \$ / trimestre	15,08 \$ / année (0,29 \$ / semaine)				0,29 \$ / crédit	
Frais d'inscription	20,00 \$ / trimestre	20,00 \$ / trimestre	20,00 \$ / trimestre	20,00 \$ / année	305,00 \$ / trimestre	180,00 \$ / trimestre	315,00 \$ / stage	20,00 \$ / trimestre	20,00 \$ / trimestre
Frais administratifs pour les activités hors campus		au maximum 20,00 \$ / crédit						au maximum 20,00 \$ / crédit	

* Pour les activités pédagogiques offertes au Campus de Longueuil, sauf exception approuvée par le Comité de direction, il n'y a pas de frais de Services à la vie étudiante et de frais d'abonnement au Centre sportif, mais des frais supplémentaires peuvent s'appliquer.

**ANNEXE 4 : DROITS DE SCOLARITÉ ET AUTRES FRAIS POUR LES ÉTUDIANTES ET ÉTUDIANTS
CANADIENS NON RÉSIDENTS DU QUÉBEC**

	Activités pédagogiques campus*	Activités pédagogiques hors campus	Doctorat en médecine	Diplôme de 2 ^e cycle d'études spécialisées en médecine et Diplôme de 2 ^e cycle d'études supérieures en médecine de famille	Inscription en rédaction (temps complet)	Inscription en rédaction (temps partiel)	Stage coopératif	Auditrice ou auditeur	Inscription aux fins de maintien du statut d'étudiante régulière ou d'étudiant régulier
Droits de scolarité	133,75 \$ / crédit	133,75 \$ / crédit	133,75 \$ / crédit	2891,72 \$ / année (56,61 \$ / semaine)				133,75 \$ / crédit	
Services à la vie étudiante	4,31 \$ / crédit		51,72 \$ / trimestre	224,12 \$ / année (4,31 \$ / semaine)	20,00 \$ / trimestre		20,00 \$ / trimestre		
Abonnement au Centre sportif	2,25 \$ / crédit		27,00 \$ / trimestre	117,00 \$ / année (2,25 \$ / semaine)					
Droits d'auteur	0,29 \$ / crédit	0,29 \$ / crédit	3,24 \$ / trimestre	15,08 \$ / année (0,29 \$ / semaine)				0,29 \$ / crédit	
Frais d'inscription	20,00 \$ / trimestre	20,00 \$ / trimestre	20,00 \$ / trimestre	20,00 \$ / année	305,00 \$ / trimestre	180,00 \$ / trimestre	315,00 \$ / stage	20,00 \$ / trimestre	20,00 \$ / trimestre
Frais administratifs pour les activités hors campus		au maximum 20,00 \$ / crédit						au maximum 20,00 \$ / crédit	

* Pour les activités pédagogiques offertes au Campus de Longueuil, sauf exception approuvée par le Comité de direction, il n'y a pas de frais de Services à la vie étudiante et de frais d'abonnement au Centre sportif, mais des frais supplémentaires peuvent s'appliquer.

ANNEXE 5 : DROITS DE SCOLARITÉ ET AUTRES FRAIS POUR LES ÉTUDIANTES ET ÉTUDIANTS ÉTRANGERS*

	Activités pédagogiques de 1 ^{er} cycle dans les secteurs médical, périmédical, paramédical, arts, sciences pures et appliquées	Autres activités pédagogiques de 1 ^{er} cycle et activités de 2 ^e cycle à l'exception de celles du Diplôme de 2 ^e cycle d'études spécialisées en médecine et du Diplôme de 2 ^e cycle d'études supérieures en médecine de famille	Diplôme de 2 ^e cycle d'études spécialisées en médecine et Diplôme de 2 ^e cycle d'études supérieures en médecine de famille	Activités pédagogiques de 3 ^e cycle	Inscription en rédaction (temps complet)	Inscription en rédaction (temps partiel)	Auditrice ou auditeur	Inscription aux fins de maintien du statut d'étudiante régulière ou d'étudiant régulier
Droits de scolarité	339,61 \$ / crédit**	305,61 \$ / crédit**	14 331,72 \$ / année (295,61 \$ / semaine)	275,61 \$ / crédit**			339,61 \$ ou 305,61 \$ / crédit**	
Services à la vie étudiante	4,31 \$ / crédit	4,31 \$ / crédit	224,12 \$ / année (4,31 \$ / semaine)	4,31 \$ / crédit	20,00 \$ / trimestre			
Abonnement au Centre sportif	2,25 \$ / crédit	2,25 \$ / crédit	117,00 \$ / année (2,25 \$ / semaine)	2,25 \$ / crédit				
Droits d'auteur	0,29 \$ / crédit	0,29 \$ / crédit	15,08 \$ / année (0,29 \$ / semaine)	0,29 \$ / crédit			0,29 \$ / crédit	
Frais d'inscription	20,00 \$ / trimestre	20,00 \$ / trimestre	20,00 \$ / année	20,00 \$ / trimestre	480,00 \$ / trimestre	355,00 \$ / trimestre	20,00 \$ / trimestre	20,00 \$ / trimestre
Frais administratifs pour les activités hors campus	au maximum 20,00 \$ / crédit	au maximum 20,00 \$ / crédit		au maximum 20,00 \$ / crédit			au maximum 20,00 \$ / crédit	

* Pour les activités pédagogiques offertes hors des campus de Sherbrooke, sauf exception approuvée par le Comité de direction, il n'y a pas de frais de Services à la vie étudiante et de frais d'abonnement au Centre sportif, mais des frais administratifs ou supplémentaires peuvent s'appliquer.

** Sujet à confirmation par le ministère de l'Éducation

ANNEXE 6 : ÉCHÉANCES RELATIVES AU PAIEMENT DES DROITS DE SCOLARITÉ ET AUTRES FRAIS

	Montant	Échéance
Temps complet, 1 ^{re} inscription au trimestre d'automne 1 ^{er} versement 2 ^e versement	200 \$ solde	1 ^{er} juin 15 octobre
Temps complet, inscription subséquente au trimestre d'automne ou inscription au trimestre d'hiver ou au trimestre d'été Trimestre d'automne 1 ^{er} versement 2 ^e versement Trimestre d'hiver 1 ^{er} versement 2 ^e versement Trimestre d'été 1 ^{er} versement 2 ^e versement	200 \$ solde 200 \$ solde 200 \$ solde	15 août 15 octobre 15 décembre 15 février 15 avril 15 juin
Temps partiel, en rédaction, étudiante ou étudiant libre, auditrice ou auditeur, stage coopératif Trimestre d'automne Trimestre d'hiver Trimestre d'été	Paiement complet Paiement complet Paiement complet	15 octobre 15 février 15 juin
Programmes de formation continue	Paiement complet	30 jours après l'émission de la facture par le Service des finances

- Notes :
- Les droits et autres frais non acquittés aux dates fixées portent intérêt à compter du jour suivant au taux courant payé par l'Université pour ses propres emprunts, majoré de deux pour cent.
 - Les chèques retournés sont assujettis à des frais administratifs de 25 \$.

ANNEXE 7 : DATES LIMITES RELATIVES AU REMBOURSEMENT DES DROITS DE SCOLARITÉ ET AUTRES FRAIS

	Montant remboursable	Date limite
Temps complet, 1 ^{re} inscription au trimestre d'automne 1 ^{er} versement 1 ^{er} versement 2 ^e versement	100 % 50 % 100 %	31 mai 15 septembre 15 septembre
Activités pédagogiques commençant au début du trimestre Trimestre d'automne Trimestre d'hiver Trimestre d'été	100 % 100 % 100 %	15 septembre 21 janvier 21 mai
Activités pédagogiques ne commençant pas au début du trimestre	100 %	Avant la deuxième séance de l'activité
Activités pédagogiques de formation continue	100 %	À la date fixée par la Faculté
Diplôme de 2 ^e cycle d'études supérieures en médecine de famille et Diplôme de 2 ^e cycle d'études spécialisées en médecine	Selon la modification apportée à l'inscription	